

**PROCES-VERBAL DE LA REUNION
DU CONSEIL MUNICIPAL
de Sainghin-en-Weppes
du 7 juillet 2021**

Etaient présents : M. Mme BOITEAU Nadège, DEWAILLY Bruno, BRASME MEENS Marie-Laure, PARMENTIER RICHEZ Isabelle, ROLAND Eric, BAJERSKI Sophie, PIECHEL Christophe, ARNOULD Caroline, ARSCHOOT Dominique, DUPONT DUMOULIN Valérie, BAILLY Claude, ROELENS BULA Natasha, DESPREZ Martine, ZWERTVAEGHER Florence, MORTELECQUE Denis, GUERBEAU WAETERLOOS Pascale, CAPANNELLI Claire, BARBE Marie-Laurence, MOUILLE Sophie

Etait absent : M. CARTIGNY Pierre-Alexis

Avaient donné procuration :

M. CORBILLON Matthieu à Mme BOITEAU Nadège
M. POUILLIER Bernard à M. DEWAILLY Bruno
Mme DELPORTE Marie-Françoise à Mme PARMENTIER Isabelle
M. HERBIN Gaël à M. ROLAND Eric
M. AFFLARD Christian à Mme DUPONT Valérie
Mme LABAERE Cynthia à Mme ROELENS Natasha
M. DUCATEZ Marc à Mme BAJERSKI Sophie
M. VANDRISSE Guillaume à M. ARSCHOOT Dominique
M. DURIEZ Romain à Mme GUERBEAU Pascale

Assistait à la séance : Jean-Sébastien VERFAILLIE, Directeur Général des Services

Mme BOITEAU ouvre la séance à 20h00, procède à l'appel et vérifie que le quorum est atteint.

Mme BOITEAU informe l'assemblée que, M. le Maire étant absent ce soir pour raisons personnelles, elle assurera la présidence de la séance.

Caroline ARNOULD est désignée secrétaire de séance.

Mme BOITEAU rappelle quelques dates des clés pour la commune dans les prochains mois.

Elle indique qu'il y aura une animation le 13 juillet prochain aux jardins du Théâtre : foodtrucks, structures gonflables et feu d'artifice ; un défilé le 14 juillet avec cycles fleuris.

Mme BOITEAU annonce ensuite que la Scène accueillera son premier concert le 24 juillet prochain avec notamment un soliste de renommé internationale, le basse José Coca Loza.

Elle annonce également que l'inauguration du nouveau groupe scolaire Yann Arthus-Bertrand aura lieu le 4 septembre prochain en présence de Yann Arthus-Bertrand.

Elle annonce enfin qu'une braderie aura lieu le 18 septembre prochain à Sainghin-en-Weppes. Elle remercie les organisateurs.

Mme BOITEAU remercie enfin, au nom de la municipalité, Mme Sorbelli pour ses 20 ans de direction d'écoles pour la commune. Elle souhaite la bienvenue à M. DEBUISSON qui prend le relai à l'école Yann Arthus-Bertrand.

Mme BOITEAU félicite le service jeunesse de la ville qui a organisé des supers centres de loisirs d'été qui démarrent le lendemain de la séance. Ceux de juillet seront orientés sur la biodiversité. Il s'agit des premiers centres accueillis à l'école Yann Arthus-Bertrand et qui pourront donc bénéficier de ses nouvelles infrastructures de qualité.

Mme BOITEAU indique ensuite que, suite à la réunion publique s'étant tenue au Grand Lac le samedi précédent, la Voix du Nord a annoncé que la vidéo protection serait installée dans le quartier. Elle précise que la faisabilité de ce projet sera d'abord vérifiée via une étude et que c'est à l'issue de l'étude que le projet sera acté. Le budget du projet évoqué par La Voix du Nord est par ailleurs très fortement sous-estimé (peut-être 10 fois en dessous de la réalité).

Mme BOITEAU indique que les travaux de réalisation d'une piste cyclable le long de la route M145 à la sortie de Sainghin sont en cours.

Elle signale enfin la réalisation des hôtels à insectes derrière la Mairie et derrière l'Eglise.

M. MORTELECQUE intervient. Il parle de la réunion du Grand Lac. Il demande qu'une commission soit organisée avec des résidents pour travailler sur le projet.

M. MORTELECQUE demande qu'on revienne à une police municipale renforcée de deux agents.

Mme BOITEAU lui répond que le point sera évoqué au retour des vacances.

Mme BOITEAU passe ensuite à l'adoption du procès-verbal de la séance du 14 avril 2021.

Le procès-verbal est adopté **à l'unanimité des suffrages exprimés (27 voix pour – 1 abstention Mme BARBE Marie-Laurence)**.

Mme BOITEAU passe ensuite à l'ordre du jour.

Délibération n°1 : Installation d'un nouveau conseiller municipal

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2121-4,

Vu l'article L.270 du Code électoral,

Vu le courrier de M. BRICE Arthur en date du 28 juin 2021 informant M. le Maire de sa démission de son mandat de conseiller municipal, élu sur la liste « Vivre à Sainghin ».

Considérant que conformément aux dispositions de l'article L 270 du Code électoral et sauf refus express de l'intéressé, le conseiller municipal venant sur la liste immédiatement après le dernier élu est appelé à remplacer le conseiller municipal élu sur cette liste dont le siège devient vacant pour quelque cause que ce soit.

Attendu que M. VANDRISSE Guillaume membre suivant sur la liste « Vivre à Sainghin » a accepté de siéger au conseil municipal,

Le Quorum constaté,

Le Conseil Municipal de Sainghin-en-Weppes,

Ayant entendu l'exposé de Madame BOITEAU, Première Adjointe,

Après en avoir délibéré,

PREND ACTE :

- de l'installation de M. VANDRISSE Guillaume en qualité de conseiller municipal.

Le tableau du conseil municipal sera modifié en conséquence.

M. MORTELECQUE demande quels sont les motifs de la démission d'Arthur Brice.

Mme BOITEAU répond que lorsque la démission de M. LEPROVOST a été actée lors du dernier conseil municipal, ses motifs n'ont pas été demandés en séance du conseil municipal.

Elle ajoute que les motifs de la démission de M. BRICE ont bien été indiqués dans son courrier et qu'ils sont personnels.

Délibération n°2 : Désignation d'un nouveau membre au sein de la commission « Animation et Démocratie participative »

Mme BOITEAU présente la délibération.

Mme BOITEAU présente ses excuses à Mme MOUILLE car elle a été oubliée dans la liste des personnes convoquées à la commission administration générale. Cela ne se reproduira plus.

Conformément à l'article L2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil municipal a constitué en séance du 10 juin 2020 les commissions municipales et a procédé à l'élection de ses membres en respectant le principe de la représentation proportionnelle.

En raison de la démission de M. BRICE Arthur, il convient de nommer un nouveau membre de la commission « Animation et Démocratie participative » (Culture – Sport – Fêtes et cérémonies – Démocratie participative).

Ce dernier sera élu par vote à bulletin secret, sauf si le Conseil décide à l'unanimité de ne pas y procéder.

Le Quorum constaté,

Le Conseil Municipal de Sainghin-en-Weppes,

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°13 du 10 juin 2020 portant constitution des commissions communales,

Attendu que M. BRICE Arthur ayant démissionné de ses fonctions de conseiller municipal, il convient de nommer un nouveau membre de la commission « Animation et Démocratie participative »

Considérant que la composition des différentes commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle des élus au sein de l'assemblée communale, il sera proposé que M. VANDRISSE Guillaume remplace M. BRICE Arthur au sein de cette commission,

Considérant qu'au titre de l'article L 2121-21 du CGCT, le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux représentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin,

Après avoir entendu l'exposé de Madame BOITEAU, Première Adjointe,

Après en avoir délibéré,

DECIDE à L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS,

- DE PROCEDER à l'élection d'un membre au sein de la commission « Animation et Démocratie participative »

- DECIDE qu'au titre de l'article L 2121-21 du CGCT de ne pas procéder au vote à bulletin secret.

Mme BOITEAU propose la candidature de M. VANDRISSE Guillaume.

A obtenu : 22 voix

6 abstentions

M. VANDRISSE Guillaume est élu à la **MAJORITE DES SUFFRAGES EXPRIMES** (22 voix pour – 6 abstentions M. MORTELECQUE Denis, Mme GUERBEAU Pascale, Mme MOUILLE Sophie, Mme CAPANNELLI Claire, Mme BARBE Marie-Laurence, M. DURIEZ Romain), pour siéger au sein de la commission « Animation et Démocratie participative »

Délibération n°3 : Constitution d'une provision comptable pour dépréciation de créances douteuses

Mme BOITEAU présente la délibération.

La constitution de provisions comptables est une dépense obligatoire et son champ d'application est précisé par l'article R.2321-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Par souci de sincérité budgétaire, de transparence des comptes et de fiabilité des résultats de fonctionnement des collectivités, le code général des collectivités territoriales rend nécessaire les dotations aux provisions pour créances douteuses.

Il est d'ailleurs précisé qu'une provision doit être constituée par délibération de l'assemblée délibérante lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur comptes de tiers est compromis malgré les diligences faites par le comptable public, à hauteur du risque d'irrecouvrabilité, estimé à partir d'informations communiquées par le comptable.

D'un point de vue pratique, le comptable et l'ordonnateur doivent échanger leurs informations sur les chances de recouvrements des créances. L'inscription des crédits budgétaires puis les écritures de dotations aux provisions ne peuvent être effectuées qu'après concertation et accords entre eux.

Dès lors qu'il existe, pour certaines créances, des indices de difficulté de recouvrement (compte tenu notamment de la situation financière du débiteur ou d'une contestation sérieuse), la créance doit être considérée comme douteuse.

Il faut alors être prudent de constater une provision car la valeur des titres de recette pris en charge dans la comptabilité de la commune peut s'avérer supérieure à celle effectivement recouvrée et générer une charge latente.

Le mécanisme comptable de provision permet d'appréhender cette incertitude, fonction de la nature et de l'intensité du risque.

La comptabilisation des dotations aux provisions des créances douteuses (ou dépréciations) repose sur des écritures semi-budgétaires (droit commun) par

utilisation en dépenses du compte 6817 « Dotations aux provisions / dépréciations des actifs circulants ».

L'identification et la valorisation du risque implique un travail concerté entre l'ordonnateur et le comptable public. L'objectif est d'aboutir à une évaluation la plus précise possible du montant de la provision des créances du fait de leur irrécouvrabilité.

Cette analyse de risque doit être réalisée chaque année pour ajuster la provision des événements réalisés l'année suivante : montants effectivement admis en non-valeur ou recouvrements (notamment des dossiers à enjeu financier), et tenir compte des nouvelles créances douteuses apparues en cours

La méthode proposée s'appuie sur l'ancienneté de la créance comme premier indice des difficultés pouvant affecter son recouvrement d'une créance. Des taux forfaitaires de dépréciation seront alors appliqués de la manière suivante :

Exercice de prise en charge de la créance	Taux de dépréciation
N-1	0%
N-2	25%
N-3	50%
Antérieurs	100%

Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, le Trésorier propose une analyse statistique avec un taux de 25% pour l'exercice 2019, 50% pour 2018 et 100% pour les exercices antérieurs à 2018.

Ces calculs aboutissent aux résultats suivants:

Exercice 2019 (N-2) : montant des restes = 4356€, soit une provision estimée à 1089€

Exercice 2018 (N-3) : montant des restes = 2902,43€, soit une provision estimée à 1451€

Exercices antérieurs : montant des restes = 4268€, soit une provision estimée à 4268€

Total = 6808€

M. MORTELECQUE demande à quoi correspondent les impayés.

Mme BOITEAU répond que ce sont des facturations ville (cantine, centres de loisirs).

Le Quorum constaté,

Le Conseil Municipal de Sainghin-en-Weppes,

Vu l'article R.2321-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Considérant le risque associé aux créances douteuses susceptibles d'être irrécouvrables, sur proposition du comptable public,

Ayant entendu l'exposé de Madame BOITEAU, Première Adjointe,

Après en avoir délibéré,

DECIDE à L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS,

- DE CONSTITUER une provision pour créances douteuses.

- DE FIXER le montant de la provision pour créances douteuses imputée au compte 6817 (dotation aux provisions/dépréciations des actifs circulants) à 6808 € comme proposé par le Comptable public.

- D'AUTORISER Monsieur le Maire tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de cette provision.

Les crédits nécessaires sont prévus au budget 2021.

Délibération n°4 : Admission de créances en non-valeur pour des produits irrécouvrables

Mme BOITEAU présente la délibération.

Des titres de recettes sont émis à l'encontre d'usagers pour des sommes dues sur le budget principal de la commune.

Certains titres restent impayés malgré les diverses relances du Trésor Public.

Chaque année, le trésorier propose d'admettre en non-valeur des créances minimales ou des poursuites infructueuses, et des créances éteintes, sur le budget communal.

Par courrier réceptionné le 24 juin 2021, le Trésorier a saisi Monsieur le Maire d'une demande d'admission de créances en non-valeur pour un montant de 1 314,93 €.

Les dispositions prises lors de l'admission en non-valeur par l'assemblée délibérante, ont uniquement pour objet de faire disparaître de la comptabilité les créances irrécouvrables.

L'imputation sera effectuée au compte 6541 pour un montant de 1 314,93 €.

Le Quorum constaté,

Le Conseil Municipal de Sainghin-en-Weppes,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14, notamment la procédure relative aux créances irrécouvrables,

Vu l'état des produits irrécouvrables dressé par le comptable public,

Considérant sa demande d'admission en non-valeur des créances n'ayant pu faire l'objet de recouvrement,

Sur proposition de Monsieur le Trésorier,

Après en avoir délibéré,

DECIDE à L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS,

- D'ADMETTRE en admission en non-valeur les titres de recettes concernés pour un montant total de 1 314,93 €.

Délibération n°5 : Forfait communal école Sainte Marie

Mme BAJERSKI présente la délibération.

Par délibération n°9 du 23 septembre 2020, la ville de Sainghin-en-Weppes a adopté une convention de forfait communal entre l'école Sainte Marie et la commune.

L'objet de cette convention était de redéfinir les termes de la participation de la commune aux frais de fonctionnement de l'école privée Sainte Marie, en application des dispositions du Code de l'éducation et en particulier de l'article L442-5 qui stipule que « *les dépenses de fonctionnement des classes sous contrat sont prises en charge dans les mêmes conditions que celles des classes correspondantes de l'enseignement public* ».

La nouvelle convention fait notamment suite à l'adoption de la loi n°2019-791 du 26 juillet 2019 qui a rendu l'école obligatoire en France dès l'âge de trois ans. Les conséquences de cette loi pour notre commune étaient que les dépenses de

fonctionnement des classes maternelles des écoles privées sous contrat devaient être prises en charge par les communes dans les mêmes conditions que celles des classes élémentaires.

La ville de Sainghin-en-Weppes ne participait jusqu'ici que partiellement au fonctionnement des classes maternelles de l'école Sainte Marie, à hauteur de 367,95 € / élève.

Conformément aux dispositions prévues dans la nouvelle convention passée entre la commune et l'école Sainte Marie, le forfait de l'année scolaire N-1 doit être déterminé chaque année, par délibération du Conseil municipal.

Par conséquent, il est nécessaire de délibérer cette année sur le forfait de l'année scolaire 2019 – 2020 qui sera attribué à l'école Sainte Marie.

Mme CAPANNELLI demande pourquoi certaines interventions exceptionnelles figurent dans le calcul.

Mme BAJERSKI répond que les dépenses exceptionnelles sont prises en compte et que c'est justement pour ça qu'on délibère tous les ans.

M. MORTELECQUE demande à quoi correspondent les frais généraux. Il indique qu'ils sont importants. Mme BOITEAU lui répond que les frais généraux correspondent aux frais des fonctions supports affectées à l'école (service RH, service comptabilité, etc...). Une circulaire de la Préfecture du Nord stipule que ces frais doivent obligatoirement être intégrés aux forfaits communaux.

Il est également précisé, suite à une question, que les dépenses pouvant relever du scolaire et du périscolaire (entretien et Atsem par exemple) sont proratisés en fonction des temps d'utilisation des locaux (scolaire et périscolaire). Seules les dépenses scolaires sont prises en compte dans le calcul du forfait.

M. MORTELECQUE demande pourquoi on reprend les frais d'entretien de janvier 2019 à la fin d'année, soit toute l'année civile et en plus les frais de l'année 2020. Il se demande s'il n'y aurait pas une erreur.

Il est précisé que ce point sera vérifié et que la délibération sera éventuellement revue lors d'une prochaine séance si une erreur s'était glissée dans le calcul.

Il est précisé que ce point sera vérifié et que la délibération sera éventuellement revue lors d'une prochaine séance si une erreur s'était glissée dans le calcul.

Le Quorum constaté,

Le Conseil municipal de Sainghin-en-Weppes,

Vu le Code de l'Education, notamment l'article L442-5,

Vu la loi n°2019-791 du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance,

Vu la circulaire 2012-025 du 15 février 2012,

Vu la délibération n°9 du 23 septembre 2020 du Conseil municipal de Sainghin-en-Weppes,

Considérant les dépenses de fonctionnement constatées de la commune consacrées aux écoles élémentaires et maternelles publiques durant l'année scolaire 2019 – 2020 (état des dépenses annexé à la présente délibération),

Ayant entendu l'exposé de Madame BAJERSKI Sophie, Conseillère déléguée,

Après en avoir délibéré,

DECIDE à L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES (22 voix pour – 6 abstentions M. MORTELECQUE Denis, Mme GUERBEAU Pascale, Mme MOUILLE Sophie, Mme CAPANNELLI Claire, Mme BARBE Marie-Laurence, M. DURIEZ Romain)

- D'ATTRIBUER à l'école Sainte Marie, pour l'année scolaire 2019 – 2020, un forfait communal de 1344.73 € par enfant maternel et 422.03 € par enfant élémentaire, soit un forfait total s'élevant à 111 020.15 € pour 91 enfants élémentaires et 54 enfants maternels.

Délibération n°6 : Taxe foncière sur les propriétés bâties - Limitation de l'exonération sur les nouvelles constructions à usage d'habitation

Mme BOITEAU présente la délibération.

Le régime de droit commun en matière d'exonérations temporaires de taxe foncière sur les propriétés bâties est prévu aux articles 1383 et suivants du Code Général des Impôts.

Il ressort notamment de l'article 1383 que :

- Les constructions nouvelles, reconstructions et additions de construction sont exonérées de la taxe foncière sur les propriétés bâties durant les deux années qui suivent celle de leur achèvement.

- La commune peut, par une délibération prise dans les conditions prévues à l'article 1639 A bis et pour la part qui lui revient, limiter l'exonération prévue au premier alinéa I de l'article 1383 du CGI à 40 %, 50 %, 60 %, 70 %, 80 % ou 90 % de la base imposable.

Cette délibération doit être prise dans les conditions prévues à l'article 1639 A bis du CGI, c'est-à-dire avant le 1er octobre N pour être applicable à compter de N+1.

Mme CAPANNELLI demande si l'information est connue avant la construction.

Mme BOITEAU indique que beaucoup ne sont pas au courant de l'exonération.

M. MORTELECQUE indique que si. Il indique que la possibilité d'exonération a été créée suite à l'instauration de la taxe d'aménagement.

M. MORTELECQUE indique que la délibération peut limiter la suppression de l'exonération pour certaines constructions financées avec certains prêts.

Mme BOITEAU indique que, de toute façon il y a de moins en moins de constructions neuves à Sainghin. Elle indique que la commune est assez attractive.

M. MORTELECQUE indique qu'on peut étaler la baisse d'exonération sur plusieurs années.

Le Quorum constaté,

Le Conseil municipal de Sainghin-en-Weppes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Impôts, notamment les articles 1383 et suivants,

Considérant le contexte financier contraint,

Ayant entendu l'exposé de Madame BOITEAU, Première Adjointe,

Après en avoir délibéré,

DECIDE à LA MAJORITE DES SUFFRAGES EXPRIMES (22 voix pour – 6 contre M. MORTELECQUE Denis, Mme GUERBEAU Pascale, Mme MOUILLE Sophie, Mme CAPANNELLI Claire, Mme BARBE Marie-Laurence, M. DURIEZ Romain)

- DE LIMITER l'exonération sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions, et conversions de bâtiments ruraux en logements, à 40 % de la base imposable durant les deux années qui suivent celle de leur achèvement, en ce qui concerne tous les immeubles à usage d'habitation et quel que soit le mode de financement.

**Délibération n°7 : Exonération de pénalités de retard – Entreprise SDI lot 7
Marché Groupe scolaire**

Mme BOITEAU présente la délibération.

Deux marchés publics ont été notifiés le 16 février 2019 à l'entreprise SDI dans le cadre de l'opération de travaux de construction d'un groupe scolaire :

Lot 7 – Plâtrerie : montant initial du marché : 349 798,11 € H.T.

Lot 8 – Menuiseries intérieures : montant initial du marché : 391 641,66 € H.T.

L'entreprise, titulaire du lot 7, reste redevable à la collectivité de pénalités de retard d'un montant de 15 200,00 € au titre de retards. Les retards sont en grande partie dus au fait que l'entreprise n'a pas su affecter suffisamment de personnel sur le chantier.

L'entreprise SDI demande à être exonérée de l'application des pénalités de retard. Elle indique, à l'appui de sa demande, des complications liées au COVID-19 et qui ont contribué également à sa difficulté à maintenir un effectif optimal sur le chantier.

Enfin, l'entreprise SDI réclame une indemnisation des frais généraux suite à la réduction du montant du lot 7 de l'opération précitée. Ce lot a effectivement fait l'objet d'un avenant en moins-value pour un montant de 70 847,38 € H.T. L'objet de cette moins-value concernait l'habillage mural parement bois perforé. L'avenant avait été validé par l'entreprise SDI comme par la ville.

L'entreprise renoncerait à sa demande d'indemnisation si elle était exonérée de pénalités de retard, sachant que le montant de l'indemnisation qui pourrait être due à l'entreprise (15 586 € HT) est équivalent au montant des pénalités de retard due à la ville.

M. MORTELECQUE demande si d'autres sociétés ont pris du retard et si oui pourquoi on ne le dit pas.

Il lui est répondu que beaucoup de retards sont imputables à la situation sanitaire. D'autres retards ont été entraînés par des retards de la première entreprise qui en a entraîné chez d'autres entreprises bloquées dans leur avancement.

M. MORTELECQUE trouve dur qu'on doive demander des pénalités sur cette période.

M. DEWAILLY indique que, ce qu'il faut retenir, c'est que ça s'équilibre et que c'est une opération assez neutre. On aurait pu appliquer des pénalités et eux nous réclamer l'indemnisation. Cela permet de clore le sujet sans conflit avec l'entreprise.

Le Quorum constaté,

Le Conseil Municipal,

Vu l'article L2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que l'entreprise SDI, ayant accumulé des retards dans les travaux de construction de l'école Yann Arthus-Bertrand, est exposée à verser des pénalités de retard pour un montant de 15 200 €,

Considérant la demande d'exonération des pénalités sus mentionnées présentée par l'entreprise SDI,

Considérant les motifs exposés en préambule et notamment le fait qu'une partie des retards sont imputables à la situation sanitaire et le fait que l'entreprise, une fois exonérée de pénalités de retard, renoncerait à réclamer à la ville une indemnisation équivalente au montant des pénalités réclamées,

Considérant que l'application des pénalités de retard contribuerait à placer une entreprise en difficulté financière dans un contexte économique difficile,

Ayant entendu l'exposé de Madame BOITEAU, Première Adjointe,

Après en avoir délibéré,

DECIDE à L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES, (22 voix pour – 6 abstentions M. MORTELECQUE Denis, Mme GUERBEAU Pascale, Mme MOUILLE Sophie, Mme CAPANNELLI Claire, Mme BARBE Marie-Laurence, M. DURIEZ Romain)

- D'EXONERER totalement l'entreprise SDI des pénalités de retard qui sont dues au titre de retards constatés dans l'exécution des travaux du lot 7 de la construction du groupe scolaire Yann Arthus-Bertrand.

Délibération n°8 : Indemnisation des astreintes – Ajout de la filière administrative – Modification du règlement des astreintes

M. DEWAILLY présente la délibération. Il indique que l'objet de la délibération est d'ajouter la filière administrative et d'actualiser les horaires suite aux modifications des horaires de travail des agents.

Le Conseil municipal, par délibération datant du 17 octobre 2018, à adopté la mise en place et indemnisation des astreintes.

Aux termes de cette délibération, l'assemblée délibérante à fixer la liste des emplois concernés et désigné comme bénéficiaires les agents titulaires et stagiaires, contractuel de droit public à temps complet, non complet et temps partiel.

Le principe d'une rémunération des astreintes est prévu à l'article 1^{er} du décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale qui prévoit :

« Conformément aux articles 5 et 9 du décret du 12 juillet 2001 susvisé, bénéficient d'une indemnité non soumise à retenue pour pension ou, à défaut, d'un repos compensateur certains agents des collectivités territoriales et des établissements publics relevant :

1° Lorsqu'ils sont appelés à participer à une période d'astreinte »

Il résulte de ces dispositions que l'organe délibérant détermine notamment la liste des emplois comportant des obligations en matière d'astreintes

Ainsi, tous les agents affectés à ces emplois peuvent être amenés à effectuer des astreintes et bénéficier de compensation à ce titre quelle que soit leur filière, et leur statut (fonctionnaire titulaire ou stagiaire ou contractuel de droit public).

En revanche, les agents contractuels de droit privé (emploi d'avenir, CAE (contrat d'accompagnement dans l'emploi)...) sont exclus du dispositif régi par le décret du 19 mai 2005 précité.

Par délibération n° 1 du 17 octobre 2018, le conseil municipal a décidé la mise en place et l'indemnisation des astreintes pour les filières technique, police et animation.

Il convient aujourd'hui de l'instaurer également pour les agents de la filière administrative - cadre d'emploi des adjoints administratifs, rédacteurs et attachés

Conformément au décret n°2005-542 du 19 mai 2005, il appartient à l'organe délibérant de déterminer, après avis du comité technique, les cas dans lesquels il est possible de recourir à des astreintes, les modalités de leur organisation et la liste des emplois concernés.

Une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité, d'être joignable en permanence sur le téléphone mis à sa disposition pour cet effet avec transfert d'appel si nécessaire, afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration.

La durée de cette intervention est considérée comme un temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le déplacement aller et retour sur le lieu de travail.

La délibération n°1 du 17 octobre 2018 relative à la mise en place et indemnisation des astreintes pour les services technique, police et animation sera abrogée et remplacée par celle-ci.

Cette délibération prévoyait la mise en place des périodes d'astreinte sur toute l'année, afin d'être en mesure d'intervenir en cas :

- de manifestations locales municipales ou associatives (défilés, feu d'artifice...)
- d'évènements climatiques et accidentels sur le territoire communal (neige, inondation, incendie, accidents...)
- de mesure de sauvegarde et de sécurité (mise en place de déviations, barrières, surveillance...)
- de mesure d'urgence (occupation du domaine public : gens du voyage, cirque...)
- de mesure de remplacement en cas d'absence de personnel, pour assurer la surveillance et l'encadrement des enfants lors des activités périscolaires (Surveillance de cantine..),

La durée des astreintes était fixée pour :

- les week-ends ; du vendredi 18h00 au lundi matin 8h30
- les jours fériés ; du matin 8h30 au soir 18h00
- les nuits : du soir 18h00 au matin 8h30
- le samedi de 8h30 à 18h00
- le dimanche de 8h30 à 18h00
- la semaine du lundi 8h30 au vendredi 18h00
- le lundi de 7h00 à 18h30 (afin de pallier le lundi aux éventuelles absences des agents assurant la garderie périscolaire)

Il convient de modifier les durées des astreintes comme tel :

- les week-ends ; du samedi 12h30 au lundi matin 8h30
- les jours fériés ; du matin 8h30 au soir 18h00

- les nuits : du soir 18h00 au matin 8h30
- le samedi de 12h30 à 18h00
- le dimanche de 8h30 à 18h00
- la semaine du lundi 17h00 au samedi 12h30
- du lundi de 7h00 à 18h30 (afin de palier le lundi aux éventuelles absences des agents assurant la garderie périscolaire)

Dans la délibération n°1 du 17 octobre 2018, la liste des emplois concernés par ces astreintes était les emplois relevant du cadre d'emplois des agents de la filière sécurité (police municipale) et les agents des cadres d'emplois des adjoints techniques, des agents de maîtrise, des techniciens territoriaux, ingénieurs territoriaux ainsi que les agents de la filière animation (adjoints d'animation, animateurs territoriaux)

Les agents de la filière administrative (adjoints administratifs, rédacteurs, attachés) seront, suite à l'adoption de la nouvelle délibération, susceptibles d'être concernés par ces astreintes.

Agents titulaires et stagiaires, contractuel de droit public, à temps complet, non complet et temps partiel.

Le comité technique a été consulté sur ce dossier en séance du 22 juin 2021 et a rendu un avis favorable.

Le Quorum constaté,

Le Conseil Municipal de Sainghin-en-Weppes,

Après avoir entendu l'exposé de M. DEWAILLY, Adjoint,

Après en avoir délibéré,

DECIDE à L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS,

- D'ABROGER la délibération n° 1 du 17 octobre 2018.
- DE METTRE EN PLACE des périodes d'astreinte sur toute l'année pour les agents des filières sécurité (police municipale), technique (adjoints techniques, agents de maîtrise, techniciens territoriaux et ingénieurs territoriaux), animation (adjoints d'animation, animateurs territoriaux) et administrative (adjoints administratifs – rédacteurs - attachés).
- D'ADOPTER le règlement interne des astreintes ci-joint annexé

Délibération n°9 : Instauration d'un régime d'équivalence

M. DEWAILLY présente la délibération.

L'article 8 du décret 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail de la fonction publique de l'état et dans les magistratures autorise les collectivités territoriales et leurs établissements publics à instituer par délibération un régime d'équivalence pour les emplois dont les missions impliquent un temps de présence supérieur au temps de travail effectif.

La mise en place de régime d'équivalence permet de dissocier le temps de travail productif des périodes d'inaction pendant lesquelles l'agent se trouve sur son lieu de travail à la disposition de son employeur, mais ne peut pas pour autant vaquer librement à ses occupations personnelles (cas du repos des animateurs la nuit lors des camps de vacances).

Concernant la fonction publique territoriale, aucune disposition législative ou réglementaire ne fixe de durées d'équivalences à retenir pour le décompte sous forme de temps de travail effectif des périodes d'inaction.

Lors des camps avec nuitées, les animateurs accompagnent les enfants 24h/24h et sont rémunérés de 7h00 à 22h00. Il convient donc d'instaurer un régime d'équivalence horaire pour tenir compte de la période comprise entre 22h00 et 7h00.

Il convient de préciser pour autant que l'institution d'un régime d'équivalence ne doit pas porter atteinte aux garanties minimales du temps de travail reconnues aux agents (temps de repos minimum, temps de travail maximum...).

Sur avis du comité technique du 22 juin 2021, il est proposé au conseil municipal d'adopter le régime d'équivalence ci-dessous à appliquer à l'ensemble du personnel titulaire et stagiaire :

Organisation de séjours (mini-camps, voyages...)	
Temps de présence	Temps d'équivalence
Nuit (de 21h00 à 7h00)	Nuits de lundi à jeudi : forfait de 3h00 Week-end et jour férié: majorée de 50%

M. MORTELECQUE indique que les soirées ne se terminent pas à 21h00 en centre de loisirs.

Mme CAPANNELLI demande si c'est avantageux pour les animateurs. Il est précisé qu'effectivement, c'est plus avantageux.

Le Quorum constaté,

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 8 du décret 2000-815 du 25 août 2000,

Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 22 juin 2021,

Ayant entendu l'exposé de M. DEWAILLY, Adjoint,

Après en avoir délibéré,

DECIDE à L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES (27 voix pour – 1 abstention M. MORTELECQUE Denis),

- D'ADOPTER le régime d'équivalence comme exposé ci-dessus,
- D'AUTORISER la rémunération des heures d'équivalence, y compris sous forme d'indemnités horaires pour travaux ;
- DE FIXER la récupération des heures d'équivalence sur la même base que celle retenue pour le paiement.

Délibération n°10 : Modalités de mise en œuvre du télétravail

M. DEWAILLY présente la délibération.

Le télétravail est un mode d'organisation du travail dont l'objectif est de mieux articuler vie personnelle et vie professionnelle. Le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 détermine ses conditions d'exercice : quotité des fonctions pouvant être exercées sous la forme du télétravail, nécessité d'une demande de l'agent, mentions que doit comporter l'acte d'autorisation. Sont exclues du champ d'application dudit décret les autres formes de travail à distance (travail nomade, travail en réseau...).

Le télétravail désigne toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux de son employeur sont réalisées hors de ces locaux de façon régulière ou ponctuel et volontaire en utilisant les technologies de l'information et de la communication.

Le télétravail est organisé au domicile de l'agent et s'applique aux fonctionnaires et aux agents publics non fonctionnaires.

L'autorisation de télétravail peut prévoir l'attribution de jours de télétravail fixes au cours de la semaine ou du mois ainsi que l'attribution d'un volume de jours flottants de télétravail par semaine, par mois ou par an dont l'agent peut demander l'utilisation à l'autorité responsable de la gestion de ses congés.

Les agents exerçant leurs fonctions en télétravail bénéficient des mêmes droits et obligations que les agents exerçant sur leur lieu d'affectation.

L'employeur prend en charge les coûts découlant directement de l'exercice des fonctions en télétravail, notamment le coût des matériels, logiciels, abonnements, communications et outils, ainsi que de la maintenance de ceux-ci.

Enfin, Monsieur le Maire précise que la présente délibération doit, après avis du comité technique, fixer :

- 1) Les activités éligibles au télétravail ;
- 2) Les règles à respecter en matière de sécurité des systèmes d'information et de protection des données ;
- 3) Les règles à respecter en matière de temps de travail, de sécurité et de protection de la santé ;
- 4) Les modalités d'accès des institutions compétentes sur le lieu d'exercice du télétravail afin de s'assurer de la bonne application des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité ;
- 5) Les modalités de contrôle et de comptabilisation du temps de travail ;
- 6) Les modalités de prise en charge, par l'employeur, des coûts découlant directement de l'exercice du télétravail, notamment ceux des matériels, logiciels, abonnements, communications et outils ainsi que de la maintenance de ceux-ci ;
- 7) Les modalités de formation aux équipements et outils nécessaires à l'exercice du télétravail ;
- 8) Les conditions dans lesquelles l'attestation de conformité des installations aux spécifications techniques est établie.

Le Quorum constaté,

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;

Vu le décret n° 2020-524 du 5 mai 2020 modifiant le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;

Vu l'avis du Comité Technique en date du 22 juin 2021,

Ayant entendu l'exposé de M. DEWAILLY, Adjoint,

Après en avoir délibéré,

DECIDE à L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS,

- D'APPROUVER les modalités instituant le télétravail dans la collectivité comme suit ;

- AUTORISER Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente décision.

Article 1 : Les activités éligibles au télétravail

1-1) Les activités éligibles au télétravail au sein de la collectivité sont les suivantes :

- Tâches rédactionnelles (actes administratifs, rapports, notes, circulaires, comptes rendus, procès-verbaux, conventions, courriers, convocations, documents d'information et de communication, cahiers des charges ...),
- Saisie et vérification de données,
- Tâches informatiques : mise à jour du site internet, programmation informatique, Mise à jour des dossiers informatisés,

1-2) Ne sont pas éligibles au télétravail, les activités ou tâches suivantes :

- Accueil physique d'usagers
- Les travaux de maintenance ou d'entretien des locaux,
- Les travaux d'entretien de la voirie et espaces verts

Toutefois, l'inéligibilité de certaines activités ne s'oppose pas à la possibilité pour un agent d'accéder au télétravail, si celles-ci ne constituent pas la totalité des activités exercées par l'agent et que ses tâches éligibles puissent être regroupées pour lui permettre de télétravailler.

Article 2 : Le lieu d'exercice du télétravail

Le télétravail sera exercé au domicile des agents

L'autorisation individuelle de télétravail précisera le lieu où l'agent exercera ses fonctions en télétravail.

Article 3 : Modalités d'attribution, durée et quotités de l'autorisation

3-1) Demande de l'agent :

L'autorisation est subordonnée à une demande expresse formulée par l'agent. Celle-ci précise les modalités d'organisation souhaitées, notamment les jours de la semaine travaillés sous cette forme ainsi que le ou les lieux d'exercice.

Lorsque le télétravail est organisé au domicile de l'agent ou dans un autre lieu privé, l'agent devra fournir à l'appui de sa demande écrite :

- Une attestation de conformité des installations aux spécifications techniques est jointe à la demande suivant le modèle fourni par la collectivité.
- Une attestation de l'assurance auprès de laquelle il a souscrit son contrat d'assurance multirisques habitation précisant qu'elle couvre l'exercice du télétravail sur le lieu choisi par l'agent ;

3-2) Réponse à la demande :

L'autorité territoriale apprécie la compatibilité de la demande avec la nature des activités exercées, l'intérêt du service et, lorsque le télétravail est organisé au domicile de l'agent, la conformité des installations aux spécifications techniques.

Une réponse écrite est donnée à la demande de télétravail dans un délai d'un mois maximum à compter de la date de sa réception.

L'acte autorisant l'exercice des fonctions en télétravail mentionne :

- Les fonctions de l'agent exercées en télétravail,
- Le lieu d'exercice en télétravail,
- Les modalités de mise en œuvre du télétravail et, s'il y a lieu, sa durée, ainsi que les plages horaires durant lesquelles l'agent exerçant ses activités en télétravail est à la disposition de son employeur et peut être joint, par référence au cycle de travail de l'agent ou aux amplitudes horaires de travail habituelles,
 - La date de prise d'effet de l'exercice des fonctions en télétravail,
 - Le cas échéant, la période d'adaptation et sa durée.

Lors de la notification de cet acte, l'autorité ou le chef de service remet à l'agent intéressé :

- Un document d'information indiquant les conditions d'application à sa situation professionnelle de l'exercice des fonctions en télétravail, notamment :
 - o La nature et le fonctionnement des dispositifs de contrôle et de comptabilisation du temps de travail
 - o La nature des équipements mis à disposition de l'agent exerçant ses activités en télétravail et leurs conditions d'installation et de restitution, les conditions d'utilisation, de renouvellement et de maintenance de ces équipements et de fourniture, par l'employeur, d'un service d'appui technique ;
- Une copie des règles prévues par la délibération et un document rappelant ses droits et obligations en matière de temps de travail et d'hygiène et de sécurité.

En dehors de la période d'adaptation, il peut être mis fin au télétravail, à tout moment et par écrit, à l'initiative l'autorité territoriale ou de l'agent, moyennant un délai de prévenance de deux mois.

Dans le cas où il est mis fin à l'autorisation de télétravail à l'initiative de l'autorité territoriale, le délai de prévenance peut être réduit en cas de nécessité du service dûment motivée. Pendant la période d'adaptation, ce délai est ramené à un mois.

Le refus opposé à une demande initiale ou de renouvellement de télétravail ainsi que l'interruption du télétravail à l'initiative de l'administration doivent être précédés d'un entretien, motivé.

La commission consultative paritaire compétente peut être saisie, par l'agent intéressé, du refus opposé à une demande initiale ou de renouvellement de télétravail formulée par lui pour l'exercice d'activités éligibles fixées par la délibération, ainsi que de l'interruption du télétravail à l'initiative de l'administration.

Ce refus peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

3-3) Durée et quotité de l'autorisation :

Au sein de la collectivité, le recours au télétravail s'effectuera :

- De manière ponctuelle :

A ce titre, l'autorisation pourra être délivrée pour un recours ponctuel au télétravail notamment en tenant compte de la situation sanitaire et des préconisations gouvernementales.

Dans ce cadre, la quotité des fonctions pouvant être exercées en télétravail ponctuel ne peut être supérieure à 4 jours sur une semaine.

Dans le cadre de cette autorisation, l'agent devra fournir un planning prévisionnel et prévenir 1 semaine à l'avance) afin de faire valider en amont les jours de télétravail flottants souhaités.

Dans tous les cas, l'autorité ou le chef de service pourra refuser, dans l'intérêt du service, la validation d'un jour flottant si la présence de l'agent s'avère nécessaire sur site.

En cas de changement de fonctions, l'agent intéressé doit présenter une nouvelle demande.

3-4) Dérogations aux quotités :

Il peut être dérogé aux quotités prévues ci-dessous :

- Pour une durée de six mois maximum, à la demande des agents dont l'état de santé, le handicap ou l'état de grossesse le justifient et après avis du service de médecine préventive ou du médecin du travail ; cette dérogation est renouvelable, après avis du service de médecine préventive ou du médecin du travail ;

- Lorsqu'une autorisation temporaire de télétravail a été demandée et accordée en raison d'une situation exceptionnelle perturbant l'accès au service ou le travail sur site (pandémie, événement climatique ...)

Article 4 : Les règles en matière de sécurité des systèmes d'information et de protection des données

La mise en œuvre du télétravail nécessite le respect de règles de sécurité en matière informatique. Le système informatique doit pouvoir fonctionner de manière optimale et sécurisée, de même la confidentialité des données doit être préservée.

L'agent en situation de télétravail s'engage à utiliser le matériel informatique qui lui est confié dans le respect des règles en vigueur en matière de sécurité des systèmes d'information.

Seul l'agent visé par l'autorisation individuelle peut utiliser le matériel mis à disposition par la collectivité.

Il s'engage à réserver l'usage des outils informatiques mis à disposition par l'administration à un usage strictement professionnel.

Ainsi, l'agent en télétravail ne rassemble ni ne diffuse de téléchargement illicite via l'internet à l'aide des outils informatiques fournis par l'employeur.

Le télétravailleur doit se conformer à l'ensemble des règles en vigueur au sein de son service en matière de sécurité des systèmes d'information et en particulier aux règles relatives à la protection et à la confidentialité des données et des dossiers en les rendant inaccessibles aux tiers.

Les données à caractère personnel ne peuvent être recueillies et traitées que pour un usage déterminé et légitime, correspondant aux missions de la collectivité.

Article 5 : Temps et conditions de travail, de sécurité et de protection de la santé

5-1) Sur le temps et les conditions de travail :

Lorsque l'agent exerce son activité en télétravail, il effectue les mêmes horaires que ceux réalisés habituellement au sein de la collectivité ou de l'établissement.

Durant ces horaires, l'agent est à la disposition de son employeur sans pouvoir vaquer librement à ses occupations personnelles.

Il doit donc être totalement joignable et disponible en faveur des administrés, de ses collaborateurs et/ou de ses supérieurs hiérarchiques.

Il ne peut, en aucun cas, avoir à surveiller ou à s'occuper de personne éventuellement présente à son domicile (enfant, personne en situation de handicap ...).

Par ailleurs, l'agent n'est pas autorisé à quitter son lieu de télétravail pendant ses heures de travail.

Si l'agent quitte son lieu de télétravail pendant ses heures de travail sans autorisation préalable de l'autorité territoriale, ce dernier pourra être sanctionné pour manquement au devoir d'obéissance hiérarchique.

L'agent pourra également se voir infliger une absence de service fait pour le temps passé en dehors de son lieu de télétravail.

Toutefois, durant sa pause méridienne, conformément à la réglementation du temps de travail de la collectivité ou de l'établissement, l'agent est autorisé à quitter son lieu de télétravail.

5-2) Sur la sécurité et la protection de la santé :

L'agent en télétravail s'engage à respecter les dispositions légales et réglementaires en matière de santé et de sécurité au travail.

L'agent en télétravail bénéficie de la même couverture des risques que les autres agents travaillant sur site, dès lors que l'accident ou la maladie professionnelle est imputable au service.

Les agents travaillant à leur domicile sont couverts pour les accidents survenus à l'occasion de l'exécution des tâches confiées par l'employeur. Tout accident intervenant en dehors du lieu de télétravail pendant les heures normalement travaillées ne pourra donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service.

De même, aucun accident domestique ne pourra donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service.

L'agent s'engage à déclarer tout accident survenu sur le lieu de télétravail. La procédure classique de traitement des accidents du travail sera ensuite observée.

L'agent télétravailleur bénéficie de la médecine préventive dans les mêmes conditions que l'ensemble des agents.

Le poste du télétravailleur fait l'objet d'une évaluation des risques professionnels au même titre que l'ensemble des postes de travail du service. Il doit répondre aux règles de sécurité et permettre un exercice optimal du travail.

Les risques liés au poste en télétravail sont pris en compte dans le document unique d'évaluation des risques.

L'agent télétravailleur doit exercer ses fonctions en télétravail dans de bonnes conditions d'ergonomie.

Il alertera l'assistant de prévention, le cas échéant, sur les points de vigilance éventuels pouvant porter atteinte à terme à sa santé et sa sécurité dans son environnement de travail à domicile.

Article 6 : Accès des institutions compétentes sur le lieu d'exercice du télétravail et bonne application des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité

En vertu de l'article 40 du décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale, les membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (ou le comité technique lorsqu'il exerce les missions du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail) procèdent à intervalles réguliers à la visite des services relevant de leur champ de compétence.

Ils bénéficient pour ce faire d'un droit d'accès aux locaux relevant de leur aire de compétence géographique dans le cadre des missions qui leur sont confiées par le comité.

Dans le cas où l'agent exerce ses fonctions en télétravail à son domicile, l'accès au domicile du télétravailleur est subordonné à l'accord de l'intéressé, dûment recueilli par écrit.

L'agent qui refuse une visite pourra voir son autorisation de télétravail retirée ou non renouvelée.

Article 7 : Contrôle et comptabilisation du temps de travail

Les agents en télétravail devront effectuer des auto-déclarations (*par courriel, via un formulaire ...*) et ce afin de respecter les plages horaires fixes obligatoires.

Article 8 : Prise en charge par l'employeur des coûts du télétravail

L'employeur met à la disposition des agents autorisés à exercer leurs fonctions en télétravail les outils de travail suivant : accès à la messagerie professionnelle, accès aux logiciels indispensables à l'exercice des fonctions.

Lorsque le télétravail a lieu au domicile de l'agent, ce dernier assure la mise en place des matériels et leur connexion au réseau.

Afin de pouvoir bénéficier des opérations de support, d'entretien et de maintenance, il appartient au télétravailleur de rapporter les matériels fournis, sauf en cas d'impossibilité de sa part.

A l'issue de la durée d'autorisation d'exercice des fonctions en télétravail, l'agent restitue à l'administration les matériels qui lui ont été confiés.

L'employeur ne prendra pas à sa charge les coûts liés aux abonnements (téléphone, internet, électricité).

Lorsqu'un agent demande l'utilisation des jours flottants de télétravail ou l'autorisation temporaire de télétravail, l'autorité peut autoriser l'utilisation de l'équipement informatique personnel de l'agent.

Dans le cas où la demande est formulée par un agent en situation de handicap, l'autorité territoriale met en œuvre sur le lieu de télétravail de l'agent les aménagements de poste nécessaires, sous réserve que les charges consécutives à la mise en œuvre de ces mesures ne soient pas disproportionnées, notamment compte tenu des aides qui peuvent compenser, en tout ou partie, les dépenses engagées à ce titre par l'employeur.

Article 9 : Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet à la date de transmission de la délibération au contrôle de légalité.

Article 10 : Crédits budgétaires

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Article 11 : Voies et délais de recours

Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Délibération n°11 : Création d'un poste d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe

M. DEWAILLY présente la délibération.

Conformément à l'article 34 de la loi n° 83-634 du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

En effet, les agents titulaires de la collectivité peuvent bénéficier d'un avancement de grade, suite à la réussite d'un examen, ou encore par le biais de l'avancement à l'ancienneté.

La nomination d'un fonctionnaire sur un grade d'avancement suppose en amont la présence d'un emploi vacant au tableau des effectifs, auquel correspond le grade d'avancement.

Il sera exposé qu'un agent de la collectivité peut bénéficier d'un avancement de grade par le bais de l'avancement à l'ancienneté et que le grade à créer est en adéquation avec les fonctions assurées par l'agent concerné.

Cet emploi n'étant pas vacant au tableau des effectifs, il convient de créer l'emploi correspondant à ce grade.

M. le Maire proposera à l'assemblée la création d'un poste d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe à temps complet afin de promouvoir l'agent concerné.

Parallèlement à cette création de poste, il sera procédé dès nomination de l'agent à la suppression du poste d'adjoint administratif actuellement pourvu par l'agent.

Le Quorum constaté,

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 34,

Considérant la nécessité de créer un emploi d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe, en raison d'une nomination à un avancement de grade par le bais de l'avancement à l'ancienneté et que le grade à créer est en adéquation avec les fonctions assurées par l'agent concerné,

Vu le tableau des effectifs de la commune adopté en séance du 14 avril 2021,

Ayant entendu l'exposé de M. DEWAILLY, Adjoint,

Après en avoir délibéré,

DECIDE à L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS,

- DE CREER un poste d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe à temps complet afin de promouvoir un agent.

- PRECISE que les conditions de qualification sont définies réglementairement et correspondent au grade statutaire retenu.

- PRECISE que la rémunération et le déroulement de la carrière correspond au cadre d'emplois concerné.

- DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget.

- D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer tout document relatif à ce dossier.

Délibération n°12 : Mise à jour du tableau des effectifs

M. DEWAILLY présente la délibération.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement,

Considérant le tableau des emplois adopté par le conseil municipal en séance du 14 avril 2021,

Attendu que suite à la création de poste en séance du 7 juillet 2021, il convient de modifier le tableau des emplois,

Le Quorum constaté,

Le Conseil Municipal de Sainghin-en-Weppes,

Après avoir entendu l'exposé de M. DEWAILLY, Adjoint,

Après en avoir délibéré,

DECIDE à L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS,

- D'APPROUVER la mise à jour du tableau des emplois de la collectivité tel que présenté ci-dessous :

TABLEAU DES EMPLOIS PERMANENTS AU 07/07/2021

COMMUNE

CADRE OU EMPLOI	CATEGORIE	Postes budgétés	Postes pourvus	QUOTITE DE TEMPS DE TRAVAIL			
				*TC : TEMPS COMPLET *TNC : TEMPS NON COMPLET			
				TC*	Nombre HEURES	TNC*	Nombre HEURES
SECTEUR ADMINISTRATIF		16	12	15		1	
DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES	A	1	1	1	35H00		
ATTACHE PRINCIPAL	A	1	1	1	35H00		
ATTACHE (agent actuellement en détachement)	A	1	0	1	35H00		
REDACTEUR	A	1	0			1	15H00
REDACTEUR PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE	B	2	2	2	35H00		
REDACTEUR PRINCIPAL DE 2EME CLASSE	B	1	0	1	35H00		
ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL DE 2EME CLASSE	C	3	2	3	35H00		
ADJOINT ADMINISTRATIF TERRITORIAL	C	6	6	6	35H00		
SECTEUR ANIMATION		16	7	9		7	
ANIMATEUR	B	2	1	2	35H00		
ADJOINT D'ANIMATION TERRITORIAL	C	7	6	7	35H00		
	C	1	0			1	32H00
	C	6	0			6	26H00
SECTEUR SOCIAL		3	3	1		2	
CONSEILLER SOCIO EDUCATIF	A	1	1	1	35H00		
AGENT SPECIALISE PRINCIPAL DE 2EME CLASSE DES ECOLES MATERNELLES	C	1	1			1	28H00
	C	1	1			1	31H30
SECTEUR CULTUREL		1	1	1		0	
ADJOINT DU PATRIMOINE	C	1	1	1			
SECTEUR POLICE MUNICIPALE		1	1	1		0	
GARDIEN BRIGADIER	C	1	1	1	35H00		
SECTEUR TECHNIQUE		31	29	24		7	
INGENIEUR	A	1	1	1	35H00		
AGENT DE MAITRISE	C	3	3	3	35H00		
ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 2EME CLASSE	C	2	2	2	35H00		
ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL	C	18	18	18	35H00		
	C	1	1			1	25H00
	C	3	1			3	26H00
	C	1	1			1	30H00
	C	2	2			2	31H30
TOTAUX		67	53	50		17	

Délibération n°13 : Convention de mise à disposition de personnel

M. DEWAILLY présente la délibération.

La loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, et le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008, prévoient que les fonctionnaires territoriaux peuvent faire l'objet, après avis du comité technique, d'une mise à disposition auprès de collectivités territoriales, établissements publics ou organismes publics ou privés.

Les conditions de la mise à disposition sont précisées par une convention entre la collectivité et l'organisme d'accueil dont la durée ne peut excéder trois ans. La mise à disposition est prononcée par arrêté de l'autorité territoriale, après accord de l'agent intéressé.

Dans le cadre des relations entre la Commune de Sainghin-en-Weppes et la Commune de Noyellette en l'eau, il est proposé la mise à disposition d'un agent communal, possédant les compétences nécessaires pour occuper cet emploi, à raison de 10 heures par semaine, pour assurer les fonctions de secrétaire de mairie, à compter du 8 juillet 2021 et pour une période allant jusqu'au 28 février 2022.

En contrepartie de la mise à disposition, la collectivité de Noyellette en l'eau remboursera à la collectivité de Sainghin-en-Weppes, le montant de la rémunération de l'agent, ainsi que les cotisations et contributions y afférentes.

L'agent concerné a souhaité cette mise à disposition en faveur de la collectivité de Noyellette en l'eau et il a donné son accord. Il est donc possible d'accepter celle-ci pour le temps de travail précité.

Le comité technique a émis un avis favorable lors de la séance du 22 juin 2021.

Le Quorum constaté,

Le Conseil Municipal de Sainghin-en-Weppes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Après avoir entendu l'exposé de M. DEWAILLY, Adjoint,

Après en avoir délibéré,

PREND ACTE :

- DE LA MISE A DISPOSITION d'un agent de la ville de Sainghin-en-Weppes en faveur de la collectivité de Noyellette en l'eau pour une durée allant jusqu'au 28 février 2022 et un temps de travail de 10 heures par semaine, avec effet au 8 juillet 2021.

Monsieur le Maire est autorisé à signer la convention de mise à disposition correspondante (celle-ci sera annexée à l'arrêté individuel de l'agent).

Les crédits et les recettes correspondants sont prévus au Budget.

Délibération n°14 : Création d'un emploi permanent

M. DEWAILLY présente la délibération.

Toutes les collectivités territoriales et tous les établissements publics peuvent recruter des agents contractuels pour occuper un emploi permanent, lorsque la quotité de travail de celui-ci est strictement inférieure à 50 %, au titre de la loi n°2019-828 du 6 août 2019 – article 21 qui modifie l'article 3-3-4° de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

Ainsi, toute collectivité territoriale ou établissement public, peu importe sa taille, peut recruter un agent contractuel dès lors que la durée de l'emploi permanent est strictement inférieure à 17h30 par semaine.

Il est proposé de créer, à compter du 7 juillet 2021, un emploi permanent de responsable de la commande publique dans le grade de rédacteur relevant de la catégorie hiérarchique B à temps non complet à raison de 15 heures hebdomadaires.

M. MORTELECQUE indique qu'on a supprimé un poste pour en créer un à mi-temps après. M. DEWAILLY indique que l'agent pour qui le poste est créé travaillait déjà dans la collectivité et qu'il ne s'agit pas des mêmes grades.

Le Quorum constaté,

Le Conseil Municipal de Sainghin-en-Weppes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 34 et 3-3 4°,

Vu le décret 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir des emplois permanents de la fonction publique territoriale ouverts aux agents contractuels,

Vu le tableau des effectifs de la collectivité,

Considérant que les besoins du service nécessitent la création d'un emploi permanent d'un Responsable du service « Commande publique » à temps non complet pour une durée hebdomadaire de 15h00 / 35h00 et que celui-ci peut être assuré par un agent dans le grade de rédacteur,

Après avoir entendu l'exposé de M. DEWAILLY, Adjoint,

Après en avoir délibéré,

DECIDE à L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS,

- DE CREER à compter du 7 juillet 2021 un emploi permanent de responsable de la commande publique dans le grade de rédacteur relevant de la catégorie hiérarchique B à temps non complet à raison de 15 heures hebdomadaires.

Cet emploi sera occupé par un fonctionnaire ou éventuellement par un agent contractuel recruté par voie de contrat à durée déterminée pour une durée de 3 ans compte tenu que le bon fonctionnement du service « Commande publique » implique le recrutement d'un agent à temps non complet pour une durée hebdomadaire de 15h00 / 35h00, quotité de temps de travail inférieure à 50%.

Le contrat sera renouvelable par reconduction expresse. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent sera reconduit pour une durée indéterminée.

L'agent devra justifier d'un niveau de diplôme Bac +3 et sa rémunération sera calculée, compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie B, par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

Le recrutement de l'agent contractuel sera prononcé à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.

M. le Maire est chargé de signer tous les documents relatifs à ce dossier et de procéder au recrutement.

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé sont inscrits au budget aux chapitres et articles prévus à cet effet.

Délibération n°15 : Modification de la délibération relative au RIFSEEP

M. DEWAILLY présente la délibération.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

Vu la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ;

Vu le décret n°2014-1526 du 16/12/2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret n° 2014-513 modifié du 20 mai 2014 portant création du régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions Sujétions Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) dans la Fonction Publique d'Etat ;

Vu la circulaire du 5 décembre 2014 NOR : R D F F 14 2 7 1 3 9 C relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;

Vu la circulaire du 3 avril 2017 relative à la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique territoriale,

Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 10 octobre 2017 relatifs à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du R.I.F.S.E.E.P. aux agents de la collectivité de Sainghin-en-Weppes,

Vu la délibération n° 6 du 23 septembre 2020 modifiant les dispositions relatives à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, sujétions, expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP),
Attendu qu'il convient de modifier les dispositions prises en séance du 23 septembre 2020 en y modifiant les modalités d'attribution pour les contractuels de droit public,

Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 22 juin 2021

Ce régime indemnitaire se compose de deux parties :

- une indemnité de, fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle,
- le complément indemnitaire annuel tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA).

Il a pour finalité de :

- prendre en compte la place des agents dans l'organigramme de la collectivité et reconnaître les spécificités de certains postes ;
- susciter l'engagement et valoriser l'expérience professionnelle des agents ;
- donner une lisibilité et davantage de transparence ;
- renforcer l'attractivité de la collectivité ;
- fidéliser les agents ;
- favoriser une équité de rémunération entre filières ;

I. Bénéficiaires

- Agents titulaires et stagiaires à temps complet, temps non complet, temps partiel.
- Agents contractuels de droit public à condition de détenir au sein de la collectivité une ancienneté de service de 1 an.

Pour les agents contractuels, ils bénéficieront du RIFSEEP correspondant au groupe de fonctions afférent à leur emploi.

Les agents de droit privé ne sont pas concernés par le régime indemnitaire.

II. Détermination des groupes de fonctions et des montants plafonds :

Chaque part du RIFSEEP (IFSE et CIA) correspond à un montant fixé dans la limite des plafonds déterminés dans la présente délibération et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Ces montants plafonds évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Les montants sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du temps de travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

Le montant annuel attribué individuellement est fixé par arrêté de l'autorité territoriale. Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis ou les sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés :

Pour les catégories A :

➤ Cadre d'emplois des attachés territoriaux et des secrétaires de mairie de catégorie A

Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux et les secrétaires de mairie de catégorie A.

Chaque agent est classé dans un groupe de fonctions correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertise et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emploi des attachés territoriaux et des secrétaires de mairie de catégorie A est réparti en 4 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants :

- Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) :

Groupes de fonctions		Montants plafonds annuels
		Non Logé
Groupe 1	Direction Générale des services	38 850 €
Groupe 2	Direction / Responsable de plusieurs services	34 175 €
Groupe 3	Responsable d'un service/ fonction de coordination ou de pilotage	26 500 €
Groupe 4	Chargé de mission	20 625 €

Complément indemnitaire annuel (CIA) :

Groupes de fonctions		Montants plafonds annuels
Groupe 1	Direction générale des services	3 750 €
Groupe 2	Direction / Responsable de plusieurs services	3 625 €
Groupe 3	Responsable d'un service/ fonction de coordination ou de pilotage	3 500 €
Groupe 4	Chargé de mission	3 375 €

➤ **Cadre d'emplois des ingénieurs**

Vu l'arrêté du 26 décembre 2017 pris pour l'application au corps des ingénieurs des services techniques du ministère de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

Le cadre d'emploi des ingénieurs territoriaux de catégorie A est réparti en 3 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants :

Chaque agent est classé dans un groupe de fonctions correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertises et de sujétions auquel il est exposé.

- Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) :

Groupes de fonctions		Montants plafonds annuels
		Non Logé
Groupe 1	Direction de plusieurs services	39 100 €
Groupe 2	Responsable de service/fonction de coordination	34 425 €
Groupe 3	Chargé de mission / gestionnaire de dossiers particuliers	26750 €

Complément indemnitaire annuel (CIA) :

Groupes de fonctions		Montants plafonds annuels
Groupe 1	Direction de plusieurs services	3500 €
Groupe 2	Responsable de service/fonction de coordination	3375 €
Groupe 3	Chargé de mission / gestionnaire de dossiers particuliers	3250 €

➤ **Cadre d'emplois des conseillers socio-éducatifs**

Vu l'arrêté du 23 décembre 2019 pris pour l'application au corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat ainsi qu'à l'emploi d'inspecteur technique de l'action sociale des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

Le cadre d'emploi des conseillers territoriaux socio-éducatifs de catégorie A est réparti en 2 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants :

Chaque agent est classé dans un groupe de fonctions correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertises et de sujétions auquel il est exposé.

- Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) :

Groupes fonctions		Montants annuels plafond
		Non logé
Groupe 1	Direction / Responsable d'un ou plusieurs services	26 500 €
Groupe 2	Chargé de mission	20 625 €

- Complément indemnitaire annuel (CIA) :

Groupes fonctions		Montants annuels plafond
Groupe 1	Direction / Responsable d'un ou plusieurs services	3 500 €
Groupe 2	Chargé de mission	3 375 €

Pour les catégories B :

➤ **Cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux**

Vu l'Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux.

Chaque agent est classé dans un groupe de fonction correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertise et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emploi des rédacteurs territoriaux est réparti en 3 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants :

- Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) :

Groupes de fonctions		Montants plafonds annuels
		Non logé
Groupe 1	Direction de plusieurs services	16 610 €
Groupe 2	Responsable de service/fonction de coordination	15 075 €
Groupe 3	Chargé de mission / gestionnaire de dossiers particuliers	13 645 €

- Complément indemnitaire annuel (CIA) :

Groupes de fonctions		Montants plafonds annuels
Groupe 1	Direction de plusieurs services	3 250 €
Groupe 2	Responsable de service/fonction de coordination	3 125 €
Groupe 3	Chargé de mission / gestionnaire de dossiers particuliers	3 000 €

➤ **Cadre d'emplois des animateurs territoriaux**

Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les animateurs territoriaux.

Chaque agent est classé dans un groupe de fonctions correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertises et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emploi des animateurs territoriaux est réparti en 3 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants :

- Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) :

Groupes de fonctions		Montants plafonds annuels
		Non logé
Groupe 1	Direction de plusieurs services	16 610 €
Groupe 2	Responsable de service/fonction de coordination	15 075 €
Groupe 3	Chargé de mission / gestionnaire de dossiers particuliers	13 645 €

- Complément indemnitaire annuel (CIA) :

Groupes fonctions		Montants plafonds annuels
Groupe 1	Direction de plusieurs services	3 250 €
Groupe 2	Responsable de service/fonction de coordination	3 125 €
Groupe 3	Chargé de mission / gestionnaire de dossiers particuliers	3 000 €

➤ **Cadre d'emplois des Techniciens territoriaux**

Vu l'arrêté du 30 décembre 2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des techniciens supérieurs du développement durable.

Chaque agent est classé dans un groupe de fonctions correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertises et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emploi des techniciens territoriaux est réparti en 3 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants :

- Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) :

Groupes de fonctions		Montants plafonds annuels
		Non logé
Groupe 1	Direction de plusieurs services	10 250 €
Groupe 2	Responsable de service	9 209 €
Groupe 3	Technicien	8 913 €

- Complément indemnitaire annuel (CIA) :

Groupes fonctions		Montants plafonds annuels
Groupe 1	Direction de plusieurs services	3 250 €
Groupe 2	Responsable de service	3 125 €
Groupe 3	Technicien	3 000 €

Pour les catégories C :

➤ **Cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux**

Vu les arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

Chaque agent est classé dans un groupe de fonctions correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertises et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emploi des adjoints administratifs territoriaux est réparti en 2 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants :

- Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) :

Groupes de fonctions		Montants plafonds annuels
		Non logé
Groupe 1	Responsable d'un ou plusieurs services	9 725 €
Groupe 2	Exécution	9 500 €

- Complément indemnitaire annuel (CIA) :

Groupes de fonctions		Montants plafonds annuels
Groupe 1	Responsable d'un ou plusieurs services	2 875 €
Groupe 2	Exécution	2 500 €

➤ **Cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles**

Vu les arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles.

Chaque agent est classé dans un groupe fonction correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertises et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emploi des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles est réparti en 2 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants :

- Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) :

Groupes de fonctions		Montants plafonds annuels
		Non logé
Groupe 1	Responsable d'un ou plusieurs services	9 725 €
Groupe 2	Exécution	9 500 €

- Complément indemnitaire annuel (CIA) :

Groupes de fonctions		Montants plafonds annuels
Groupe 1	Responsable d'un ou plusieurs services	2 875 €
Groupe 2	Exécution	2 500 €

➤ **Cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation**

Vu les arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat transposables aux adjoints territoriaux d'animation de la filière animation.

Chaque agent est classé dans un groupe de fonction correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertises et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emploi des adjoints territoriaux d'animation est réparti en 2 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants :

- Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) :

Groupes fonctions		Montants annuels plafond
		Non logé
Groupe 1	Responsable d'un ou plusieurs services	9 725 €
Groupe 2	Exécution	9 500 €

– Complément indemnitaire annuel (CIA) :

Groupes fonctions		Montants annuels plafond
Groupe 1	Responsable d'un ou plusieurs services	2 875 €
Groupe 2	Exécution	2 500 €

➤ Cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux

Vu l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat Chaque agent est classé dans un groupe de fonctions correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertises et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emploi des adjoints techniques territoriaux est réparti en 2 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants :

– Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) :

Groupes de fonctions		Montants plafonds annuels Non logé
Groupe 1	Responsable d'un ou plusieurs services	9 725 €
Groupe 2	Exécution	9 500 €

– Complément indemnitaire annuel (CIA) :

Groupes de fonctions		Montants plafonds annuels
Groupe 1	Responsable d'un ou plusieurs services	2 875 €
Groupe 2	Exécution	2 500 €

➤ Cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux

Vu l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

Chaque agent est classé dans un groupe de fonctions correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertises et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emploi des agents de maîtrise territoriaux est réparti en 2 groupes fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants :

– Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) :

Groupes de fonctions		Montants plafonds annuels Non logé
Groupe 1	Responsable d'un ou plusieurs services – Agent avec qualification	9 600 €
Groupe 2	Exécution	9 250 €

- Complément indemnitaire annuel (CIA) :

Groupes de fonctions		Montants plafonds annuels
Groupe 1	Responsable d'un ou plusieurs services – Agent avec qualification	3 000 €
Groupe 2	Exécution	2 750 €

➤ **Cadre d'emplois des adjoints du patrimoine**

Vu l'arrêté du 30 décembre 2016 pris pour l'application au corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014

Chaque agent est classé dans un groupe de fonction correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertises et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emploi des adjoints territoriaux du patrimoine est réparti en 2 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants :

- Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) :

Groupes fonctions		Montants annuels plafond
		Non logé
Groupe 1	Responsable d'un ou plusieurs services	9 725 €
Groupe 2	Exécution	9 500 €

- Complément indemnitaire annuel (CIA) :

Groupes fonctions		Montants annuels plafond
Groupe 1	Responsable d'un ou plusieurs services	2 875 €
Groupe 2	Exécution	2 500€

III. Modulations individuelles :

➤ **Part fonctionnelle (IFSE) :**

La part fonctionnelle peut varier selon le niveau de responsabilités, le niveau d'expertise ou les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions.

Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes fonctionnels définis ci-dessus.

Ce montant fait l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- au moins tous les quatre ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

La part fonctionnelle de la prime sera versée mensuellement sur la base d'un douzième du montant annuel individuel attribué. Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

➤ **Part liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir (CIA) :**

Il est proposé d'attribuer individuellement aux agents un coefficient de prime appliqué au montant de base et pouvant varier de 0 à 100%.

Le pourcentage du montant plafond déterminant le montant individuel est fixé annuellement par arrêté de l'autorité territoriale.

Ce pourcentage est apprécié notamment à partir des résultats de l'évaluation professionnelle selon les critères fixés dans le formulaire de fiche d'entretien professionnel applicable dans la collectivité et de l'assiduité de l'agent.

Sont particulièrement pris en compte pour la détermination du pourcentage :

- La valeur professionnelle de l'agent,
- Son investissement personnel dans l'exercice de ses fonctions, son sens du service public,
- Sa capacité à travailler en équipe et sa contribution au collectif de travail,
- La connaissance de son domaine d'intervention,
- Sa capacité à s'adapter aux exigences du poste, à coopérer avec des partenaires internes ou externes comme son implication dans les projets du service ou sa participation active à la réalisation des missions rattachées à son environnement professionnel.

Sont également pris en compte dans la détermination du pourcentage l'ensemble des appréciations de l'ensemble de la chaîne hiérarchique : évaluateur et le cas échéant, N+2 voire N+3, etc...

Est enfin pris en compte l'assiduité de l'agent au cours de l'année écoulée.

Enfin, c'est l'autorité territoriale qui détermine le montant final du CIA attribué en s'appuyant sur les éléments sus-énoncés.

Le montant du CIA est automatiquement proratisé en fonction du temps de travail de l'agent.

Le versement individuel du complément indemnitaire annuel est facultatif.

IV. La transition entre l'ancien et le nouveau régime indemnitaire :

➤ **Le cumul avec d'autres régimes indemnitaires :**

Selon l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 : « *l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise et le complément indemnitaire annuel sont exclusifs de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir, à l'exception de celles énumérées par arrêté du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget* ».

Ainsi, l'IFSE est non cumulable avec les primes et indemnités de même nature et notamment :

- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS),
- La prime de service et de rendement (PSR),
- L'indemnité de fonctions et de résultats (PFR),
- L'indemnité d'administration et de technicité (IAT),
- L'indemnité d'exercice de mission des préfectures (IEMP),
- Et toute autre prime liée aux fonctions et à la manière de servir.

En revanche, le RIFSEEP est cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (frais de déplacement, etc.) ;
- Les dispositifs d'intéressement collectif ;
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (GIPA, etc.) ;
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes ...).
- La prime de responsabilité versée au DGS.
- La Nouvelle Bonification Indiciaire (la NBI est un élément de rémunération encadré par des dispositions spécifiques et n'est pas considérée comme du régime indemnitaire).

➤ **La garantie accordée aux agents :**

Par dérogation, les dispositions de l'article 6 du décret n° **2014-513 du 20 mai 2014** ne sont pas applicables aux agents de la collectivité.

V. Modalités de maintien ou de suppression :

En cas de congé de maladie ordinaire (y compris accident de service), les primes suivent le sort du traitement.

Durant les congés annuels et les congés pour maternité, paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption les primes sont maintenues intégralement.

En cas de travail à temps partiel thérapeutique le montant des primes et indemnités est calculé au prorata de la durée effective du service.

En cas de congé de longue maladie, grave maladie, longue durée le versement du régime indemnitaire est suspendu.

Toutefois, lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie, de grave maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de maladie ordinaire lui demeurent acquises.

VI. Date d'effet :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet à compter de la transmission de cette délibération au contrôle de légalité et à sa publication

VII. Crédits budgétaires :

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

VIII. Voies et délais de recours :

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Le Quorum constaté,

Le conseil municipal de Sainghin-en-Weppes,

Ayant entendu l'exposé de M. DEWAILLY, Adjoint,

Après en avoir délibéré,

DECIDE à L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS,

- D'ABROGER la délibération n° 6 du 23 septembre 2020.
- D'ADOPTER la présente délibération
- D'INSTAURER pour les agents relevant des cadres d'emploi ci-dessus et dans les conditions sus-évoquées :
 - Une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE)
 - Un complément indemnitaire annuel (CIA)
 - D'inscrire chaque année les crédits correspondants au budget de l'exercice courant

Délibération n°16 : Modification du règlement des jardins familiaux 70 rue Jean Jaurès

M. ROLAND présente la délibération.

Par délibération du 23 septembre 2020, le conseil municipal a décidé la création de jardins familiaux sur la parcelle cadastrée AI 157 sise 70 rue Jean Jaurès, propriété d'Enedis.

En effet, le poste de distribution publique n'occupant qu'une partie de la parcelle et le terrain situé à l'arrière non exploité, Enedis avait souhaité pouvoir lui donner un autre usage qu'une friche. Enedis a donc proposé à la commune un partenariat pour l'utilisation de cet espace au profit des habitants. Cette parcelle a donc été aménagée en 3 jardins.

Pour une bonne gestion de cet espace, un règlement intérieur a été établi précisant les règles de fonctionnement et les règles de jardinage pour les locataires.

Aujourd'hui, devant le défaut d'entretien constaté de certains locataires, il est proposé d'inclure des dispositions permettant de retirer le bénéfice de la location en cours ou à la fin de saison. Il explique qu'on a aujourd'hui une douzaine de demandes en souffrance.

Il est rappelé que le règlement fait office de bail.

M. MORTELECQUE demande si on ne pourrait pas généraliser avec les jardins ouvriers du CCAS.

M. ROLAND répond que ça vient justement d'être adopté en séance du CCAS ce même jour.

Le Quorum constaté,

Le Conseil Municipal de Sainghin-en-Weppes,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur ROLAND, Adjoint,

Après en avoir délibéré,

DECIDE à L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS,

- DE VALIDER le règlement intérieur des jardins familiaux tel qu'annexé à la présente note

- D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer tout document dans cette affaire.

Délibération n°17 : Avis sur l'avenir des écoles maternelles

Mme BAJERSKI présente la délibération.

Le programme de l'équipe « Vivre à Sainghin », équipe majoritaire élue en 2020, prévoyait la réhabilitation et l'extension de l'école maternelle du Centre. Il était indiqué que cette réhabilitation permettrait que les deux préfabriqués en front-à-rue soient retirés. Il était également indiqué que l'école Salvador Allende serait confortée.

Entre-temps, une baisse des effectifs est prise en compte dans la réflexion globale sur les écoles maternelles. Cette baisse des effectifs pourrait entraîner une fermeture de classe à court terme à l'école Allende, ce qui remettrait en question l'avenir de cette école qui n'abriterait plus qu'une seule classe.

La commune a donc travaillé sur plusieurs scénarios. Ces hypothèses ont d'abord été présentées aux directrices d'écoles. Elles étaient les suivantes :

1- S'en tenir au programme du mandat : réhabilitation de l'école du Centre et confortation de l'école Allende – Avec toutefois le problème sous-jacent des effectifs de l'école Allende.

2- Réhabiliter le bâtiment en dur de l'école maternelle du Centre (trois classes) et, en parallèle réaliser une nouvelle école, - de quatre classes – sur le site de l'école Allende.

3- Réaliser une nouvelle école maternelle unique, de sept classes, sur le site de l'école Salvador Allende.

Les directrices des deux écoles maternelles se sont prononcées en faveur de la troisième hypothèse.

L'ensemble des enseignants et des ATSEM des écoles ont également été consultés et se sont prononcés favorablement à cette troisième hypothèse. Parmi les raisons principalement évoquées :

- Réaliser une école neuve sur un site unique permettrait d'avoir une école aux normes actuelles qui permettrait un confort d'accueil optimal pour les enfants.

- Une réhabilitation de l'école maternelle du centre devrait tenir compte des contraintes du bâtiment actuel et du site. L'organisation de l'école ne serait pas parfaite, le stationnement ne pourrait pas être pris en compte et les espaces extérieurs resteraient réduits.

- Une école sur un site unique permettrait d'accueillir l'ensemble des maternels dans de bonnes conditions durant toute la journée, sans que les enfants aient à quitter l'école pour se rendre au restaurant scolaire avec une météo parfois peu clémente et des trottoirs parfois peu praticables.

- La fusion des deux écoles permettrait également, contrairement au scénario n°2, de ne pas séparer les équipes pédagogiques et les ATSEM, qui ont l'habitude de travailler ensemble.

Il est donc proposé au conseil municipal de se prononcer à son tour sur les trois hypothèses évoquées ci-dessus.

Mme CAPANNELLI indique qu'elle trouve dommage qu'il n'y ait pas d'autres propositions. Elle indique que l'école du centre a du cachet, c'est un élément du patrimoine de la ville.

Elle indique qu'il faudrait faire un comité consultatif en amont de la prise de décision sur le site.

Mme BARJERSKI répond que c'est justement l'objet de la délibération n°18.

Mme CAPANNELLI répond qu'elle voudrait qu'il y ait une consultation en amont sur le choix du projet.

M. MORTELECQUE demande une consultation des familles.

Mme BAJERSKI indique que les enfants des familles qui seraient consultées ne seront plus à l'école maternelle lorsqu'elle serait livrée.

Mme BAJERSKI indique que, lors du Conseil d'école à Allende, les mamans du Conseil d'école étaient présentes et étaient d'accord.

Mme BOITEAU fait passer au vote.

Le Quorum constaté,

Le Conseil Municipal de Sainghin-en-Weppes,

Ayant entendu l'exposé de Mme BAJERSKI, Conseillère déléguée aux écoles,

Après en avoir délibéré,

DECIDE à L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES (22 voix pour – 6 abstentions M. MORTELECQUE Denis, Mme GUERBEAU Pascale, Mme MOUILLE Sophie, Mme CAPANNELLI Claire, Mme BARBE Marie-Laurence, M. DURIEZ Romain),

- DE REALISER une nouvelle école maternelle unique, de sept classes, sur le site de l'école Salvador Allende

Délibération n°18 : Création d'un comité consultatif pour le projet de l'école maternelle

Mme BAJERSKI présente la délibération.

L'article L2143-2 du CGCT dispose que « *le conseil municipal peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune. Ces comités comprennent des personnes qui peuvent ne pas appartenir au conseil, notamment des représentants des associations locales* ».

L'article 28 du règlement intérieur du Conseil Municipal reprend l'article du Code Général des Collectivités Territoriales. Il ajoute que la composition et les modalités de fonctionnement des comités consultatifs sont fixées par délibération du Conseil Municipal.

Comme cela a pu être indiqué dans le rapport d'orientation budgétaire présenté au Conseil municipal par l'adjoint aux finances le 10 février 2021, il est prévu la réhabilitation et l'extension de l'école maternelle du Centre.

Ce projet d'investissement débutera cette année avec la phase de conception.

L'article L 2143-2 du Code général des collectivités territoriales prévoit la création d'un comité consultatif comme dispositif de participation citoyenne à des projets communaux.

Cet outil de démocratie participative permettra d'associer des parents d'élèves et des membres du corps enseignant au projet.

Le comité consultatif sera créé à titre permanent (*pour une durée n'excédant pas celle du mandat en cours*).

Il sera convoqué à chaque étape du projet afin que les avancées puissent lui être présentées. Les membres du comité auront alors la possibilité d'émettre des avis sur le projet, de faire des propositions ou simplement d'en débattre.

Conformément à la réglementation précitée, il sera proposé à l'assemblée délibérante de créer un comité consultatif chargé d'étudier le projet de réhabilitation et d'extension de l'école maternelle du Centre ¹.

Sa composition et ses modalités de fonctionnement seront fixées de la manière suivante.

> Composition du comité consultatif

La composition du comité consultatif proposée est la suivante :

- Présidence : M. le Maire
- Directrice de l'école du Centre + un membre suppléant (membre du corps enseignant de l'école)
- Directrice de l'école Allende + un membre suppléant (membre du corps enseignant de l'école)
- 2 ATSEM (1 par école)
- 4 parents d'élèves (1 parent petite section par école – 1 parent toute petite section par école)
- 4 élus municipaux : les conseillères déléguées aux écoles et à la jeunesse – 1 autre élu du groupe « Vivre à Sainghin » - 1 élu du groupe « Esprit Village » (chacun de ces élus pourra désigner un suppléant pour le remplacer aux séances du comité).
- 3 agents municipaux : un représentant du service technique et du service jeunesse, le directeur général des services.

Un appel à candidature sera réalisé auprès de l'ensemble des parents concernés en septembre. Les 4 parents seront tirés au sort parmi les parents s'étant manifestés.

> Fonctionnement du comité consultatif

Le comité consultatif donne son avis et peut formuler des propositions sur toute question intéressant le projet de l'école.

Le comité se réunit sur convocation de son président.

La convocation est adressée à chaque membre à son domicile, ou sous forme dématérialisée, à son adresse électronique, au moins cinq jours avant la tenue de la réunion, sauf urgence justifiée.

Les séances du comité ne sont pas publiques.

Un compte-rendu succinct de la séance de chaque comité est adressé à ses membres. Les membres du comité s'astreignent à un devoir de réserve. Ils s'engagent à garder confidentiels toute information et document qu'ils auront à connaître dans le cadre de leur mission.

Compte-tenu de tout ce qui précède, il sera demandé au Conseil Municipal de créer, un comité consultatif « projet de réhabilitation de l'école maternelle du Centre » selon les conditions énoncées ci-dessus.

Le Quorum constaté,
Le Conseil Municipal de Sainghin-en-Weppes,
Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 2143-2,
Après avoir entendu l'exposé de Mme BAJERSKI, Conseillère déléguée aux écoles,

Considérant que la création d'un comité consultatif pour accompagner la création d'une nouvelle école maternelle présente un intérêt certain pour contribuer à la qualité du projet.

Après en avoir délibéré,

DECIDE à L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES (27 voix pour – 1 abstention M. MORTELECQUE Denis)

- D'APPROUVER la création du comité consultatif pour la réalisation du pôle scolaire élémentaire tel que présenté ci-dessus.

- D'ADOPTER la composition de ce comité, telle que présentée ci-dessus.

Les élus désignés pour siéger à ce comité sont :

- Vivre à Sainghin : Caroline ARNOULT (Suppléant Dominique ARSCHOOT)
- Esprit Village : Claire CAPANNELLI (Suppléante Sophie MOUILLE)

Délibération n°19 : Actualisation du règlement intérieur du restaurant scolaire
Mme BAJERSKI présente la délibération.

Un règlement intérieur du restaurant scolaire a été adopté en séances du conseil municipal des 1^{er} octobre 2014 et 6 juillet 2016 afin de régir de manière précise les conditions d'admission, d'inscription, de participation financière des familles, ainsi que des règles de vie nécessaires à son bon fonctionnement.

Aujourd'hui, il convient d'y apporter des ajustements notamment suite au système informatisé de la gestion de la restauration scolaire.

Le Quorum constaté,
Le Conseil Municipal de Sainghin-en-Weppes,
Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 2143-2,

Après avoir entendu l'exposé de Mme BAJERSKI, Conseillère déléguée aux écoles,

Après en avoir délibéré,

DECIDE à L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS,

- D'APPROUVER le règlement intérieur du restaurant scolaire tel qu'annexé à la délibération.

- AUTORISER Monsieur le Maire à le signer et le faire appliquer.

Délibération n°20 : Renouvellement de la convention « Rythme ma bibliothèque 2021/2022

Mme PARMENTIER présente la délibération.

Par délibération n°17C0897 du 19 octobre 2017, la Métropole Européenne de Lille a voté la mise en place du dispositif « Rythme ma bibliothèque » qui a vocation à accompagner les communes du territoire volontaires pour améliorer l'accessibilité horaire de leur(s) bibliothèque(s) municipale(s).

Ce dispositif s'inscrit dans le cadre de la politique métropolitaine de développement et d'animation du service public de lecture, d'information et de documentation.

Il s'appuie sur le soutien financier de l'Etat et se compose de deux volets :

- l'animation, la coordination, le suivi, l'évaluation et la promotion de la démarche à l'échelle métropolitaine qui sont assurés par un coordinateur recruté par la MEL pour une durée de 5 ans

- L'accompagnement technique et financier des communes partenaires pour les aider à identifier les changements d'horaires de leur bibliothèque les plus pertinents au regard notamment de l'étude menée par la MEL en 2017 et à la mise en œuvre effective de ces nouveaux horaires. Dans ce cadre, la MEL bénéficie d'une dotation de l'Etat pour la redistribuer ensuite aux communes de manière à couvrir 70 % des dépenses éligibles.

La durée du dispositif « Rythme ma bibliothèque » et des financements qui l'accompagnent ne peut excéder 3 ans.

Depuis notre adhésion à ce dispositif, la dotation s'est élevée à :

- 9 064,07 € la période du 1^{er} janvier 2020 au 31 août 2020
 - 7 080 € la période de septembre 2020 au 1^{er} mars 2021
- Pour la dernière période en cours, elle devrait s'élever à 3 986 €

La bibliothèque fait à présent partie de la vie locale et la ville a pour projet de l'agrandir pour proposer un réel espace culturel au cœur de notre ville.

Par conséquent, la commune a sollicité l'octroi d'une subvention auprès de la MEL pour la troisième année dans le cadre du dispositif « Rythme ma bibliothèque » afin de poursuivre son projet culturel.

Un dossier de demande de reconduction du dispositif « Rythme ma bibliothèque » pour une période d'un an a donc été déposé à la MEL.

Un courrier de notification apportant un avis favorable à notre demande de financement nous a été adressé le 18 juin 2021 par les services métropolitains.

Pour l'année 2021/2022, la commune est éligible à une dotation pour un montant maximum de 22 950 € :

- 22 180 € au titre des dépenses de personnel
- 770 € au titre des dépenses de matériel

Cette dotation prendra la forme d'un remboursement des frais réellement engagés après la fourniture de justificatifs, dans la limite de l'enveloppe financière allouée à la MEL par l'Etat.

Aussi, en vue de poursuivre le dispositif « Rythme ma bibliothèque », il convient de signer une nouvelle convention 2021/2022 annexée à la présente note qui arrêtera les modalités précises de la mise en œuvre de ce dispositif.

Le Quorum constaté,

Le Conseil Municipal de Sainghin-en-Weppes,

Après avoir entendu l'exposé de Mme PARMENTIER, Adjointe,

Après en avoir délibéré,

DECIDE à L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS,

-D'APPROUVER l'adhésion de la Commune à la démarche « Rythme ma bibliothèque » de la Métropole Européenne de Lille ainsi que ses modalités de participation ;

- D'IMPUTER les dépenses et les recettes correspondantes, dans la limite des crédits votés au budget ;

- D'AUTORISER M. le Maire à signer la convention avec la MEL.

Délibération n°21 : Fin de la convention de mutualisation du personnel de police avec la commune de Don

Mme BOITEAU présente la délibération.

Par délibération n°12 du 30 novembre 2016, le conseil municipal a décidé de la passation d'une convention pour la mise en commun des agents de police municipale de la ville de Sainghin-en-Weppes, ainsi que de ses équipements avec la ville de Don.

La mise à disposition était faite à hauteur de 22% du temps de travail de ces agents soit l'équivalent de deux demi-journées de travail par agent et par semaine pour une semaine de 4,5 jours. En retour, la ville de Don participait à hauteur de 22% des charges de fonctionnement que représentent le service police pour la ville de Sainghin-en-Weppes (charges de personnel et charges de gestion courante).

La commune de Don ayant recruté un agent de police sollicite la résiliation de cette convention. Il est prévu que celle-ci peut être résiliée par l'une des parties moyennant un préavis de douze mois. Toutefois, la durée du préavis peut être réduite par accord entre les parties.

M. MORTELECQUE indique que, lorsque la convention était signée ils étaient deux. Maintenant il est seul et a beaucoup à faire.

M. MORTELECQUE salue le travail de Jérôme. Mme BOITEAU se joint à lui et souhaite la bienvenue à M. BEAUVENTRE.

Le Quorum constaté,

Le Conseil Municipal de Sainghin-en-Weppes,

Après avoir entendu l'exposé de Mme BOITEAU, Première Adjointe,

Considérant la demande de résiliation de la convention de mutualisation du personnel de police par la commune de Don,

Après en avoir délibéré,

DECIDE à L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS,

- DE METTRE FIN à la convention de mutualisation du personnel de police avec la commune de Don à compter du 1^{er} août 2021.

Délibération n°22 : Avis sur les projets de modifications des onze PLU de la Métropole Européenne de Lille

Madame BOITEAU présente la délibération.

I. Présentation des projets de modification des onze PLU de la MEL :

Le 12 décembre 2019, la Métropole Européenne de Lille a approuvé six plans locaux d'urbanisme révisés. Il s'est agi d'une part d'approuver les cinq plans locaux d'urbanisme communaux d'Aubers, Bois-Grenier, Fromelles, Le Maisnil et Radinghem-en-Weppes, et d'approuver d'autre part le nouveau Plan Local d'Urbanisme couvrant les 85 autres communes membres à cette date, dit "PLU2". Les nouveaux Plans Locaux d'Urbanisme sont entrés en vigueur le 18 juin 2020.

Le 14 mars 2020, la Métropole Européenne de Lille (MEL) et la Communauté de communes de la Haute-Deûle (CCHD) ont fusionné, portant à quatre-vingt-quinze le nombre de communes couvertes par le territoire métropolitain. En termes de documents d'urbanisme, ces communes en grande partie situées dans l'Aire d'Alimentation des Captages du sud de la Métropole, sont dotées de 5 PLU communaux.

La MEL est donc désormais couverte par 11 PLU.

Le 18 décembre 2020, le Conseil métropolitain a décidé d'engager une procédure de modification de ses onze plans locaux d'urbanisme, procédure dont les délibérations 20 C 0406 et 20 C 0408 ont rappelé les objectifs, et fixé les modalités de la concertation préalable.

Par délibération du 23 avril 2021, le Conseil de la Métropole Européenne de Lille a tiré le bilan de la concertation menée sur les propositions de modification des plans locaux d'urbanisme, et décide d'engager une enquête publique unique portant sur l'ensemble des modifications retenues.

En ce qui concerne les objectifs de cette procédure, il est apparu qu'après plusieurs mois d'instruction, les nouveaux PLU nécessitent d'être ajustés en plusieurs points de leur règlement pour garantir l'efficacité de ces règles et leur mise en œuvre. Il s'agit également de sécuriser les autorisations d'urbanisme en limitant les marges d'interprétation.

Par ailleurs à l'occasion des procédures de révisions des six plans locaux d'urbanisme adoptés en décembre 2019, procédures permettant d'associer les communes, les personnes publiques et la population, un certain nombre d'engagements ont été pris par la MEL, dans le cadre de l'enquête publique relative à la révision générale du PLUi. Certains engagements trouvaient leur traduction dans le PLU2 approuvé, d'autres concernaient des procédures ultérieures d'évolution de ce document de planification. La procédure de modification est l'occasion de poursuivre la tenue de ces engagements.

Par ailleurs, compte tenu de la longueur de ces procédures, certains projets aujourd'hui définis n'ont pu être traduits à temps dans ces nouveaux documents d'urbanisme comme par exemple le Nouveau Programme de Rénovation Urbaine (NPRU).

Le renouvellement récent des conseils municipaux a aussi conduit à l'affirmation de projets qui, sans remettre en cause le projet de territoire et les orientations des PLU ne peuvent être mis en œuvre en l'état actuel des règles applicables qui nécessitent d'être ajustées ponctuellement et localement.

Enfin, certaines orientations d'aménagement et de programmation (OAP), notamment celles traitant de la santé, des risques et des enjeux environnementaux devraient pouvoir être confortées pour intégrer davantage le Plan Climat Air Énergie Territorial (PCAET) approuvé en février 2021 par le conseil métropolitain.

Cette procédure est également l'occasion de poursuivre la déclinaison des orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables au travers de la mobilisation des outils réglementaires du PLU sur le territoire (zonage, outils de protection, emplacement réservé, etc.).

Par délibération du 23 avril 2021, le Conseil de la Métropole Européenne de Lille a tiré le bilan de la concertation menée sur les propositions de modification des plans locaux d'urbanisme, et décide d'engager une enquête publique unique portant sur l'ensemble des modifications retenues.

Le projet de modification des onze PLU de la MEL est consultable en format papier au siège de la MEL ou sur https://documents-pluccw.lillemetropole.fr/PLU_05_avril_2019_main.html

II. La consultation des communes intéressées dans le cadre de la procédure de modification :

En application de l'article L.153-40 du code de l'urbanisme, le projet de modification doit désormais être soumis pour avis aux communes intéressées de la MEL.

A l'issue de la consultation des communes et des autres personnes publiques associées, le projet de modification sera soumis à une enquête publique unique prévue en septembre 2021.

Le Quorum constaté,

Le Conseil Municipal de Sainghin-en-Weppes,

Après avoir entendu l'exposé de Mme BOITEAU, Première Adjointe,

Après en avoir délibéré,

DECIDE à L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS,

- D'EMETTRE un avis favorable sur les projets de modification des onze PLU de la Métropole Européenne de Lille. Cet avis sera porté à la connaissance du public dans le cadre de l'enquête publique unique.

Délibération n°23 : Approbation du rapport de la Commission locale d'évaluation des transferts de charges sur les transferts de compétences suite à la fusion de la Communauté de communes de la Haute-Deûle et de la Métropole Européenne de Lille

Mme BOITEAU présente la délibération.

Conformément aux dispositions de l'article 1609 nonies C du Code général des Impôts, la Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges (CLETC) est chargée de procéder à l'évaluation de la charge financière nette des compétences transférées des communes à la Métropole européenne de Lille.

La CLETC a étudié le transfert de produits et de charges, suite à la fusion de la Communauté de communes de la Haute-Deûle et la MEL, pour les compétences suivantes : promotion du tourisme, distribution d'électricité, participation au SDIS et GEMAPI.

La CLECT s'est réunie le 21 mai 2021 pour examiner la valorisation de ces transferts de charges.

Le rapport, approuvé à l'unanimité des suffrages exprimés des membres de la commission, n'a pas d'incidence sur l'attribution de compensation versée à la commune de Sainghin-en-Weppes.

Le Quorum constaté,

Le Conseil Municipal de Sainghin-en-Weppes,

Vu le Code Général des Impôts, notamment en son article 1609 nonies C,

Vu le rapport de la CLECT (Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées) du 1^{er} juillet 2016,

Après avoir entendu l'exposé de Mme BOITEAU, Première Adjointe

Après en avoir délibéré,

DECIDE à L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS,

- D'APPROUVER le rapport présenté de la CLECT et la valorisation des charges et des produits transférés à la Métropole Européenne de Lille.

Délibération n°24 : Convention de mise à disposition du service instructeur métropolitain – instruction des autorisations d'urbanisme

M. DEWAILLY présente la délibération.

I. Rappel du contexte

Les documents individuels d'autorisations d'urbanisme sont : les certificats d'urbanisme d'information, les certificats d'urbanismes pré-opérationnels, les déclarations préalables, les permis de construire, les permis de démolir, les permis d'aménager.

Les demandes sont déposées à la mairie, guichet unique, et les décisions finales sont rendues, pour la quasi-totalité, au nom de la commune par le maire ou son adjoint délégué.

La loi ALUR du 24 mars 2014 a confirmé la fin de la mise à disposition gratuite des services de l'Etat pour l'instruction des autorisations d'urbanisme à compter du 1er juillet 2015. Sur le territoire de la métropole, 58 communes étaient concernées.

La Métropole, dans ce contexte, a créé le 1er juillet 2015 un service instructeur afin de prendre en charge l'instruction des demandes d'autorisations d'urbanisme pour les communes intéressées.

Par délibération n°18C0267 de la Métropole Européenne de Lille en date du 15 juin 2018, les conventions de mise à disposition du service métropolitain pour l'instruction des demandes d'autorisations d'urbanisme ont été renouvelées pour une durée de 3 ans, soit jusqu'au 15 juin 2021.

Par délibération n°21 C 0181 de la Métropole Européenne de Lille en date du 23 avril 2021, les conventions de mise à disposition du service métropolitain pour l'instruction des demandes d'autorisations d'urbanisme pour le compte des communes de moins de 10.000 habitants ont été prolongées jusqu'au 31 décembre 2021,

Suite au départ de l'agent instructeur des autorisations des droits du sol, la commune souhaite recourir au service proposé par la Métropole Européenne de Lille pour la réalisation d'aménagement d'opérations ou de projets complexes.

La commune continuera d'instruire les demandes de faible technicité.

Le service des autorisations du droit des sols (ADS) sera donc chargé d'instruire épisodiquement les actes relatifs à l'occupation du sol relevant de la compétence du Maire :

- Permis de construire (PC)
- Permis d'aménager (PA)
- Déclarations préalables (DP)

Il est donc proposé une convention avec le service instructeur de la Métropole Européenne de Lille jusqu'au 31 décembre 2021 pour l'instruction des demandes d'autorisations d'urbanisme.

En effet, un schéma de mutualisation, entre la MEL et les communes membres, devant être adopté pour janvier 2022, il convient de proposer une convention qui lie la commune et le service instructeur métropolitain jusqu'à cette date et permettre donc à ce volet de la mutualisation de prendre toute sa part à la démarche plus globale de mutualisation.

Ce schéma proposera une offre de service élargie, qui comprendra les offres déjà existantes : la mise à disposition du service instructeur métropolitain et l'accès au logiciel d'aide à l'instruction oxalis. De plus, il sera proposé des offres supplémentaires en matière de police de la publicité et des enseignes et une offre relative à la mise à disposition d'un registre dématérialisée de participation du public dans le cadre de projets de construction ou d'aménagement.

L'offre actuelle de la Métropole couvre l'instruction de toutes les demandes d'autorisations, à l'exclusion des certificats d'urbanisme d'information (CUa), qui restent instruits par le service municipal. Néanmoins, les communes peuvent se réserver la faculté de prendre en charge l'instruction de certaines demandes de faible technicité ne présentant pas une grande complexité,

La proposition est fondée par typologie de dossier aux tarifs suivants :

- 96 euros pour les certificats d'urbanisme préopérationnels (CUb),
- 168 euros pour les déclarations préalables (DP),
- 240 euros pour les permis de construire (PC),
- 192 euros pour les permis de construire modificatifs (PCm),
- 192 euros pour les permis de démolir (PD),
- 288 euros pour les permis d'aménager (PA).

M. DEWAILLY indique qu'on conservera la compétence pour instruire certains permis de construire non complexes, les déclarations préalables et les certificats d'urbanisme.

Il indique que ça concerne principalement les permis de construire et les permis d'aménager.

M. MORTELECQUE demande si Sabrina FOUACHE sera remplacée. On lui répond que ce n'est pas prévu pour l'instant. Il répond que c'est un changement complet par rapport à ce qui avait été prévu.

M. DEWAILLY répond que Mme VERHAGUE est formée pour l'instruction des autorisations d'urbanisme.

M. MORTELECQUE indique qu'il y a six ans, ils étaient d'accord pour intégrer ce service. Il s'étonne du choix de la commune aujourd'hui.

M. DEWAILLY indique que les services de la MEL ne seront saisis que pour les cas les plus complexes.

Le Quorum constaté,

Le Conseil Municipal de Sainghin-en-Weppes,

Après avoir entendu l'exposé de M. DEWAILLY, Adjoint,

Après en avoir délibéré,

DECIDE à L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS,

- D'APPROUVER la convention de mise à disposition du service instructeur métropolitain applicable jusqu'au 31 décembre 2021.

- D'AUTORISER M. le Maire à signer ladite convention avec la Métropole Européenne de Lille et tout document dans cette affaire.

M. MORTELECQUE souhaite évoquer le sujet du parc MOLET.

Mme BOITEAU indique que le sujet du parc MOLET sera évoqué ultérieurement.

Mme BOITEAU rend compte ensuite des décisions prises par M. le Maire par délégation conformément aux articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Aussi, en application de ces dispositions, la liste des décisions passées en application de la délégation consentie en vertu des dispositions de l'article L 2122-22 du CGCT est la suivante :

■ **N°2021/6 du 6 avril 2021 : Tarification du service d'accueil minimum des enfants du personnel soignant et des personnes participant à la gestion de la crise sanitaire (Covid 19) dans le cadre des accueils de loisirs du mercredi et des vacances scolaires**

Montant de la participation des familles : 15,00 € la journée par enfant pour le service d'accueil minimum organisé dans le cadre des accueils de loisirs du mercredi et des vacances scolaires et à 2,60 € la séance de garderie.

■ **N°2021/7 du 15 avril 2021 : Tarification des activités périscolaires et extrascolaires dans le cadre du portail famille**

La ville a signé une convention de partenariat avec la ville de Wicres pour l'accueil des enfants wicrois dans les centres de loisirs de la commune, il convient donc de fixer la participation financière des familles wicroises.

ARTICLE 1^{er} : La présente décision abroge et remplace la décision n°2021/4 prise par délégation en date du 5 mars 2021.

ARTICLE 2 : De fixer la tarification des activités périscolaires et extrascolaires comme suit :

■ **ACTIVITES PERISCOLAIRES**

GARDERIE PERISCOLAIRE

	Réservation Jusque 23h59 la veille	Séance non réservée/dernière minute
Sainghinois (*)	2,60 €	3,50 €
Extérieur (**)	3,00 €	4,00 €
Pénalité de retard - non respect des horaires de récupération des enfants	5,00 € /15mn	

La gratuité de la garderie est accordée pour les enfants du personnel communal en activité sur le temps de garderie.

ETUDES SURVEILLEES

	Réservation Jusque 23h59 la veille	Séance non réservée/dernière minute
Tarif unique	1,00 €	1,30 €

La gratuité des études surveillées est accordée pour les enfants du personnel communal en activité sur le temps d'études.

RESTAURATION SCOLAIRE

1ère catégorie :

Tarif repas /élève (commune et hors commune)			
Réservation jusque 23h59 la veille		Séance non réservée/dernière minute	
Maternels / Primaires		Maternels	Primaires
QF 0 à 700	0,80 €	4,00 €	4,50 €
701 à 999	0,90 €		
+ 999	1,00 €		

2^{ème} catégorie : 2,85 €

- Agents sous contrat ou contrat aidé
- Personnel municipal employé sur la base d'un temps non complet
- Stagiaires écoles

3^{ème} catégorie : 4,55 €

- Personnel enseignant affecté au service de surveillance cantine
- Personnel municipal non repris dans la 2^{ème} catégorie
- Elus du Conseil Municipal

4^{ème} catégorie : 5,40 €

- Enseignants autorisés à fréquenter la cantine

5^{ème} catégorie : 7,95 €

- Personnes extérieures autorisées à fréquenter la cantine

La gratuité de la restauration est accordée au personnel d'animation et de direction des accueils de loisirs non recrutés sous contrat d'engagement éducatif et qui sont amenés, de par leurs obligations professionnelles, leurs fonctions et les nécessités de service, à prendre leur repas avec les enfants.

Pour une réservation jusque 23h59 la veille, la tarification des prestations de restauration pour les enfants est établie selon le quotient familial de la CAF. Les familles qui ne justifieraient pas de leur quotient familial CAF se verront appliquer par défaut le tarif maximum.

Pour les familles non allocataires de la Caisse d'Allocations Familiales, le quotient familial est calculé à partir de l'avis d'imposition ou de non-imposition des revenus de l'année N-1 selon la formule suivante :

$$R \text{ (revenus annuels du foyer avant abattement)} / N \text{ (nombre de personnes)} / 12 \text{ mois}$$

Le tarif au plus bas quotient familial de la CAF sera appliqué pour la restauration scolaire aux enfants placés sous décision de justice en famille d'accueil sur Sainghin-en-Weppes.

■ ACTIVITES EXTRASCOLAIRES

GARDERIE ALSH

	Réservation Jusque 23h59 la veille	Séance non réservée/dernière minute
Sainghinois - Wicrois	2,60 €	3,50 €
Extérieur	3,00 €	4,00 €
Pénalité de retard - non respect des horaires de récupération des enfants	5,00 €/15mn	

La tarification s'effectue à la séance.

La gratuité de la garderie est accordée pour les enfants du personnel communal en activité sur le temps de garderie.

ACCUEILS DE LOISIRS DU MERCREDI

	< ou = 369	370 à 499	500 à 700	701 à 850	851 à 999	égal ou > à 1000	Extérieurs scolarisés à Sainghin	Extérieurs
Tarif inscription par enfant / par mercredi ou par mercredi après- midi	1,88 €	3,38 €	4,50 €	7,00 €	8,00€	9,00 €	13,50 €	21,00 €
Repas par enfant/ par jour	2,40 €							

ACCUEILS DE LOISIRS VACANCES SCOLAIRES

	< ou = 369	370 à 499	500 à 700	701 à 850	851 à 999	égal ou > à 1000	Extérieurs scolarisés à Sainghin	Extérieurs
Tarif inscription par enfant / par jour	1,88 €	3,38 €	4,50 €	5,60 €	6,00 €	6,40 €	11,00 €	17,00 €
Repas par enfant/ par jour	2,40 €							

Les inscriptions en accueils de loisirs se font uniquement à la semaine de vacances, en fonction du nombre de jours de fonctionnement.

Absence de l'enfant liée au COVID-19 – Facturation de la participation familiale
Compte-tenu de la crise sanitaire, la non-facturation du mercredi pourra être appliquée si l'enfant ne peut pas être présent la journée du mercredi en raison de la COVID (cas contact, positivité).

Pour les accueils de loisirs des vacances scolaires, un prorata des journées fréquentées sur les accueils de loisirs pourra être appliqué si l'enfant ne peut pas être présent sur la semaine entière en raison de la COVID (cas contact, positivité).

Des documents justificatifs émanant d'un médecin ou des administrations habilitées (ARS, CPAM) seront demandés. Si aucun document ne peut être fourni, la facturation totale de la semaine ou de la journée pour les alsh du mercredi sera appliquée.

ARTICLE 3 : Il est décidé d'appliquer pour le calcul de la participation financière des familles aux accueils de loisirs le quotient familial de la CAF pour les enfants domiciliés sur les communes de Sainghin-en-Weppes et Wicres, pour les enfants dont la famille est assujettie à la cotisation foncière des entreprises à Sainghin-en-Weppes et pour les enfants du personnel communal (y compris personnel sous contrat) domicilié hors commune.

Pour les parents divorcés ou séparés ayant un quotient familial CAF extérieur et dont un parent est domicilié sur la commune, le tarif Sainghinois le plus élevé sera appliqué.

Les familles qui ne justifieraient pas de leur quotient familial CAF se verront appliquer par défaut le quotient familial de la dernière tranche.

ARTICLE 4 : Pour les familles non allocataires de la Caisse d'Allocations Familiales, le quotient familial est calculé à partir de l'avis d'imposition ou de non-imposition des revenus de l'année N-1 selon la formule suivante :

R (revenus annuels du foyer avant abattement) / N (nombre de personnes) / **12 mois**

ARTICLE 5 : Un enfant non domicilié sur la commune peut fréquenter les accueils de loisirs et la garderie alsh, si celui-ci remplit les conditions suivantes :

- Scolarisation à Sainghin-en-Weppes
- Enfant habituellement gardé par des parents proches résidant sur la commune
- Enfant du personnel communal en activité sur le temps extrascolaire
- Enfant domicilié sur la commune de Wicres (convention de partenariat avec la ville de Sainghin-en-Weppes et Wicres)

Toutefois, il est précisé que le tarif Sainghinois est appliqué :

- Pour les activités extrascolaires,
 - Aux enfants non domiciliés sur la commune et dont la famille est assujettie à la cotisation foncière des entreprises à Sainghin-en-Weppes
 - Aux enfants domiciliés sur la commune de Wicres.
 - Aux enfants du personnel communal domicilié hors commune en activité sur le temps d'accueil de loisirs
 - Aux enfants dont les parents sont divorcés ou séparés et lorsqu'un des parents réside sur Sainghin.

De même, le tarif Sainghinois au plus bas quotient familial de la CAF sera appliqué pour les accueils de loisirs des vacances scolaires et du mercredi aux enfants placés sous décision de justice en famille d'accueil sur Sainghin-en-Weppes ou sur Wicres.

RESTAURATION POUR LES JEUNES DU LALP AUX VACANCES SCOLAIRES

Durant les vacances scolaires, un service de restauration est proposé aux enfants fréquentant l'Espace jeunes (LALP). La réservation se fera directement lors de l'inscription aux activités, 3 jours calendaires avant le repas. La tarification du repas par jour est fixée à 2,40 €.

ARTICLE 6 : Les enfants devront être inscrits selon les modalités stipulées dans le règlement intérieur des activités périscolaires et extrascolaires. Il sera appliqué une majoration de 10 % des tarifications ci-dessus lorsque les familles n'inscrivent pas leurs enfants aux accueils de loisirs dans les délais impartis et demandent l'inscription de leurs enfants sur la liste d'attente.

ARTICLE 7 : Pour l'ensemble des activités périscolaires et extrascolaires, toute réservation sera facturée. Toute inscription vaut paiement même si l'enfant n'a pas été présent aux activités au cours de la période concernée. Le remboursement et l'annulation de la facture pour les activités extrascolaires ne seront envisagés qu'à titre tout à fait exceptionnel selon les conditions fixées dans le règlement de fonctionnement des services périscolaires et extrascolaires.

En cas de non-paiement d'une facture dans le délai imparti, une majoration de la facture impayée sera appliquée sur la facture du mois suivant.

ARTICLE 8 : L'organisation et le fonctionnement des services périscolaires et extrascolaires sont régis par le règlement des activités périscolaires et extrascolaires, voté en séance de Conseil Municipal.

■ **N°2021/8 du 15 avril 2021 : Demande de subvention au titre du dispositif « projets territoriaux structurants » – Création d'un espace culturel**

Le projet de création d'un espace culturel à Sainghin-en-Weppes répond aux critères fixés par la délibération précitée et est donc susceptible de bénéficier d'une subvention au titre du dispositif « projets territoriaux structurants ».

ARTICLE 1^{er} : D'arrêter le montant prévisionnel de l'opération de création de l'espace culturel à un montant de 1 500 000 € HT euros hors taxes pour les travaux et la maîtrise d'oeuvre.

ARTICLE 2 : De solliciter auprès du Département du Nord, au titre du dispositif « projets territoriaux structurants », une subvention d'un montant de 300 000 € correspondant à 20% du montant des travaux et de la maîtrise d'oeuvre du projet.

ARTICLE 3 : Le démarrage des travaux est prévu pour le 1^{er} juin 2022 pour une durée de 13 mois. Ces travaux seront prévus au budget primitif 2021, opération d'équipement n°256.

■ **N°2021/9 du 16 avril 2021 : Tarification du service d'accueil minimum des enfants du personnel soignant et des personnes participant à la gestion de la crise sanitaire (Covid 19) dans le cadre des accueils de loisirs du mercredi et des vacances scolaires**

Il convient de modifier la tarification de ce service.

ARTICLE 1^{er} : La présente décision abroge et remplace la décision n°2021/6 prise par délégation en date du 6 avril 2021.

ARTICLE 2 : De fixer la participation des familles à 9,00 € la journée par enfant pour le service d'accueil minimum organisé dans le cadre des accueils de loisirs du mercredi et des vacances scolaires et à 2,60 € la séance de garderie.

■ **N°2021/10 du 16 avril 2021 : Demande de subvention au titre du dispositif « projets territoriaux structurants » – Création d'un espace culturel**

Le projet de création d'un espace culturel à Sainghin-en-Weppes répond aux critères fixés par la délibération précitée et est donc susceptible de bénéficier d'une subvention au titre du dispositif « projets territoriaux structurants ».

Il convient de modifier l'acte suite à une erreur matérielle.

ARTICLE 1^{er} : La présente décision abroge et remplace la décision n°2021/8 prise par délégation en date du 15 avril 2021.

ARTICLE 2 : D'arrêter le montant prévisionnel de l'opération de création de l'espace culturel à un montant de 1 500 000 € HT euros hors taxes pour les travaux et la maîtrise d'oeuvre.

ARTICLE 3 : De solliciter auprès du Département du Nord, au titre du dispositif « projets territoriaux structurants », une subvention d'un montant de 300 000 € correspondant à 40% du montant des travaux et de la maîtrise d'oeuvre du projet.

ARTICLE 4 : Le démarrage des travaux est prévu pour le 1^{er} juin 2022 pour une durée de 13 mois. Ces travaux seront prévus au budget primitif 2021, opération d'équipement n°256.

■ **N°2021/11 du 28 mai 2021 : Tarification du test anti-panique en piscine obligatoire pour la pratique d'activités nautiques dans le cadre des accueils de loisirs**

La tarification des familles est fixée à 6,50 € par enfant pour le passage du test anti-panique en piscine nécessaire à la pratique des activités nautiques dans le cadre des accueils de loisirs.

Cette tarification sera ajoutée au montant de la facture des prestations des accueils de loisirs.

■ **Arrêté n°125 du 24 juin 2021 : Nomination de régisseur titulaire et mandataires suppléants – Régie de recettes et d'avances « Accueils de loisirs »**

Il convient de nommer un nouveau régisseur titulaire pour le bon fonctionnement de la régie.

ARTICLE 1er : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°191 du 2 octobre 2019 portant nomination des régisseur titulaire et mandataires suppléants de la régie de recettes et d'avances « Accueils de loisirs ».

ARTICLE 2 : Madame PILLOIS Maud, est nommée régisseur titulaire de la régie de recettes et d'avances « Accueils de loisirs » avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

ARTICLE 3 : En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Madame PILLOIS sera remplacée par M. MATHIASIN Alexis, Mme NOTTE Pauline, Mme DEVASSINE Louisa, Mme CHARCZENKO Laurence et Mme WAGON Léa, mandataires suppléants.

ARTICLE 4 : Madame PILLOIS n'est pas assujettie à un cautionnement et ne perçoit pas de NBI, de même que ses suppléants.

ARTICLE 5 : Les régisseurs titulaire et suppléants sont, conformément à la réglementation en vigueur, personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçues, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués.

ARTICLE 6 : Les régisseurs titulaire et suppléants ne doivent pas percevoir de sommes et payer des dépenses pour des produits et des charges autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du code pénal.

ARTICLE 7 : Ils sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

ARTICLE 8 : Ils sont tenus d'appliquer, chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006.

Le Quorum constaté,
Le Conseil Municipal de Sainghin-en-Weppes,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L 2122-23,
Vu la délibération n°15 du Conseil municipal du 10 juin 2020,

Attendu,

- Que conformément aux dispositions de l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire est tenu d'informer l'Assemblée de toute décision prise au titre des pouvoirs de délégation qu'il détient en vertu de l'article L 2122-22 du CGCT.

Considérant,

- Qu'il a été rendu compte, ci-dessus, des décisions passées par M. le Maire en vertu de la délégation consentie au titre de l'article L 2122-22 du CGCT.

Prend acte,

- Du compte rendu, dressé par Monsieur le Maire, des décisions prises en vertu de la délégation consentie au titre de l'article L 2122-22 du CGCT.

L'ordre du jour étant terminé, la séance est levée.